Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de la forêt et des affaires rurales

Sous-direction de la forêt et du bois

Bureau de l'orientation de la sylviculture

Adresse : 19 avenue du Maine
75732 Paris cedex 15

Tél. : 01 49 55 51 26
Fax : 01 49 55 84 06

CIRCULAIRE

DGFAR/SDFB/C2005-5049

Date: 26 octobre 2005

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexe: 1
Textes abrogés :
- Instruction de juin 1984 du ministère de l'agriculture/direction des forêts destinée aux agents chargés du contrôle des matériels forestiers de reproduction ;
- Circulaire DGFAR/SDFB/N2003-5015 du 1er juillet 2003 relative à « l'assistance administrative mutuelle entre organismes officiels chargés du contrôle des matériels forestiers de reproduction – dispositions transitoires ».

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
A

Mesdames et Messieurs les Préfets
de région

Objet : Certification et contrôle des matériels forestiers de reproduction. Réglementation et manuel de procédures.

Mots-clefs :
matériels forestiers de reproduction - MFR – commercialisation – certificats-maîtres – fournisseurs de MFR - assistance administrative mutuelle entre Etats membres – manuel - registre national des matériels de base.

DESTINATAIRES	
Pour exécution :	**Pour information :**
Préfets de région Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt Office National des forêts Cemagref – Nogent-sur-Vernisson	Préfets de département Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt Syndicat national des pépiniéristes forestiers Syndicat des commerçants et récoltants de semences forestières Entrepreneurs des Territoires Union Nationale des Entreprises de Paysage Forestiers privés de France UCFF - CNIEFEB - FNCOFOR - CNPPF - IDF

Bases juridiques :

- Directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;

- Règlement (CE) n° 1597/2002 de la Commission du 6 septembre 2002 portant modalités d'application de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne le modèle des listes nationales de matériels de base destinés aux matériels forestiers de reproduction ;

- Règlement (CE) n° 1598/2002 de la Commission du 6 septembre 2002 fixant les modalités d'application de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne l'assistance administrative mutuelle entre organismes officiels ;

- Règlement (CE) n° 1602/2002 de la Commission du 9 septembre 2002 fixant les modalités d'application de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne l'autorisation accordée à un Etat membre d'interdire la commercialisation de matériels forestiers de reproduction spécifiés à l'utilisateur final ;

- Règlement (CE) n° 2301/2002 de la Commission du 20 décembre 2002 portant modalités d'application de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne la définition des termes « faibles quantités de graines » ;
- Règlement (CE) n°69/2004 de la Commission du 15 janvier 2004 autorisant des dérogations à certaines dispositions de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne la commercialisation des matériels forestiers de reproduction issus de certains matériels de base ;

- Décision de la Commission européenne du 21/02/2003, autorisant les États membres à prendre des décisions conformément à la directive 1999/105/CE concernant les matériels forestiers de reproduction produits dans les pays tiers

- décret 2003-971 du 10 octobre 2003 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction et modifiant le code forestier,
- arrêté du 24 octobre 2003 modifié relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,
- arrêté du 24 octobre 2003 relatif aux modalités de déclaration de l'activité de fournisseur de matériels forestiers de reproduction,
- arrêté du 24 octobre 2003 relatif aux conditions de récolte des matériels forestiers de reproduction dans les matériels de base admis en catégorie identifiée,
- arrêté du 24 octobre 2003 relatif à la multiplication végétative en vrac des matériels forestiers de reproduction issus de graines,
- arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant fixation des régions de provenance des essences forestières,
- arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières,
- arrêté du 29 novembre 2003 relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction,
- arrêté du 31 décembre 2003 relatif aux conditions de commercialisation de certains stocks de matériels forestiers de reproduction,
- arrêté du 24 octobre 2003 portant abrogation d'arrêtés dans le cadre de la transposition de la directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999,
- arrêté du préfet de la région Ile-de-France du 19 décembre 2003 relatif à la liste des organismes scientifiques autorisés à commercialiser des matériels forestiers de reproduction non issus de matériels de base admis et destinés à des expérimentations à des fins scientifiques, à des travaux de sélection ou à des fins de conservation des ressources génétiques.

Résumé :
La directive 105/99/CE du Conseil a modernisé la réglementation relative au commerce des matériels forestiers de reproduction (MFR) au sein de l'Union Européenne. Elle permet la mise en place d'une traçabilité de la graine à la grume, quant à l'origine et aux caractéristiques des matériels utilisés en semis ou en plantation forestière. Les fournisseurs sont désormais soumis à une déclaration d'activité auprès du préfet de région, tandis que le contrôle est étendu au commerce de 51 essences, dont 48 sont utilisées en France. La traduction en droit français de cette directive a nécessité, par décret en conseil d'Etat du 10 octobre 2003, une refonte du titre V du livre V du code forestier (parties législative et réglementaire) et la publication d'une série d'arrêtés ministériels complémentaires. La présente circulaire définit les principes généraux de la certification et du contrôle des matériels forestiers de reproduction. Les modalités d'application sont explicitées à l'attention des contrôleurs dans un manuel de procédures, qui précise la façon dont les tâches, relevant du ministère chargé de la forêt, sont réparties entre l'administration centrale, les services déconcentrés et l'Office national des forêts.

1. LE CHAMP DE LA REGLEMENTATION.

Le contrôle de la commercialisation des matériels forestiers de reproduction (MFR) concerne **51 essences forestières. 48 de ces essences sont présentes en France et peuvent y être récoltées en vue de la commercialisation**. Certaines sont largement utilisées, d'autres présentent un intérêt très marginal. La liste des essences soumises à cette réglementation est définie en annexe I de l'arrêté modifié du 24 octobre 2003 relatif à la commercialisation des MFR.

Le commerce des semences de ces espèces, qu'elles soient à fin forestière ou ornementale, est contrôlé, quel que soit leur usage ultérieur.

Notons que le commerce des semences à fin alimentaire (pignes, châtaignes,…) n'est pas soumis à réglementation puisque l'article 2 de la directive définit les MFR à l'état de semences comme « les cônes, infrutescences, fruits et graines destinés à la production de plants ».

Pour les plants et parties de plantes, le contrôle ne porte que **sur ceux ayant une fin forestière**, c'est-à-dire destinés à des plantations « réalisées dans des conditions techniques compatibles avec la production de bois à titre principal ou susceptibles d'avoir un impact sur les ressources génétiques des arbres forestiers » (article L. 551-1 du code forestier). Bien entendu, des plants à fin forestière peuvent être commercialisés à d'autres fins que la plantation forestière lors des différentes phases de commercialisation. C'est le cas par exemple des résineux à fin forestière, qui peuvent être achetés par des producteurs de sapins de Noël. Tant que l'utilisation à une fin non forestière n'est pas certaine, les plants restent soumis au contrôle réglementaire.

Seuls sont commercialisables les MFR issus de matériels de base inscrits sur les différents registres nationaux des Etats membres de l'Union européenne dans les catégories identifiée, sélectionnée, qualifiée ou testée. Des dérogations sont prévues par les articles R*.552-20 et R*.552-21 du code forestier :

- d'une part, pour les MFR destinés à des expérimentations scientifiques conduites par des organismes de recherche ou en liaison avec eux ;
- d'autre part, pour des semences destinées à une fin non forestière (graines d'épicéa pour la production de sapins de Noël ou merises pour la production de porte-greffes, par exemple).

2. LA CHAÎNE DE TRACABILITE

Malgré le développement des marqueurs moléculaires, il est encore très difficile d'apporter la preuve absolue de l'identité d'un MFR. La garantie de cette identité ne peut donc être assurée que par la mise en œuvre **d'une chaîne de traçabilité** de la récolte à la livraison de plants à l'utilisateur final. Cette chaîne de traçabilité repose sur les éléments suivants :

- la **déclaration d'activité** et le **contrôle des fournisseurs** de MFR,
- le **certificat maître** établi à la récolte, après mélange de graines, après multiplication végétative en vrac ou suite à une importation de MFR en provenance de pays non membres de l'Union européenne (première entrée dans l'UE) ;
- l'**étiquetage** précis des lots à toutes les étapes de la production ;

- la tenue, à tous les stades de la production et de la commercialisation, par les fournisseurs de MFR (récoltants, marchands grainiers, pépiniéristes, reboiseurs), **d'un fichier de suivi,** complété par des plans du parcellaire de la pépinière ;

- le **document du fournisseur** qui accompagne chaque lot lorsqu'il y a commercialisation. Celle-ci est définie par le code forestier comme étant : *l'exposition ou la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente, la livraison à un tiers y compris la livraison dans le cadre d'un contrat de services*.

Les quatre catégories de commercialisation des MFR (identifiée, sélectionnée, qualifiée, testée), correspondent aux quatre catégories d'admission des matériels de base. Elles permettent de distinguer le niveau d'information disponible sur la valeur génétique des graines et plants commercialisés.

3. L'ORGANISATION GENERALE DU CONTROLE

Le contrôle du commerce des MFR est assuré principalement par le ministère chargé des forêts :
- en administration centrale : ministère de l'agriculture et de la pêche - direction générale de la forêt et des affaires rurales - sous-direction de la forêt et du bois – bureau de l'orientation de la sylviculture ;
- en services déconcentrés du ministère : préfet de région (direction régionale de l'agriculture et de la forêt). Le contrôle est assuré en DRAF par le contrôleur des ressources génétiques forestières (contrôleur RGF).

Le contrôle et la certification des récoltes sont effectués à la fois par les services déconcentrés du ministère et par l'Office national des forêts. Le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, DGCCRF) n'intervient que sur les points relevant du code de la consommation.

L'admission, conformément aux arrêtés relatifs aux règlements techniques d'admission des matériels de base, la tenue d'un registre national des matériels de base et d'un registre national des fournisseurs de MFR, la définition de régions de provenance ou d'équivalences réglementaires avec des MFR issus de matériels de base situés dans des pays tiers, relèvent de l'administration centrale[1].

Toutes les missions relatives au contrôle de la traçabilité des MFR (tenue du registre régional des fournisseurs, délivrance des certificats maîtres, contrôle et sanction des fournisseurs, suivi des échanges intra- et extra-communautaires, statistiques annuelles), mais aussi le suivi des ressources génétiques forestières régionales (proposition et inspection de peuplements pour la récolte) sont déconcentrées au niveau des préfets de régions (DRAF, contrôleur RGF), sous la coordination de l'administration centrale, organisme officiel désigné auprès de la Commission européenne et des autres Etats membres.

L'ensemble des modalités de certification et de contrôle de la commercialisation des MFR sont décrites dans le manuel de procédures complétant la présente circulaire.

Afin de répondre aux problèmes de recrutement de personnels forestiers dans certaines régions, il est recommandé d'étudier la possibilité que la mission de contrôleur des ressources génétiques forestières soit exercée par une seule personne sur le territoire de deux régions administratives. Les préfets de région (DRAF) intéressés sont invités à contractualiser cet accord sous la forme d'une convention. Celle-ci précisera notamment le territoire sur lequel un

[1] L'essentiel de ces missions est toutefois délégué au Cemagref, unité de recherche « Ecosystèmes forestiers », dans le cadre d'une convention d'appui technique passée entre le MAP et le Cemagref.

contrôleur devra avoir été préalablement assermenté et commissionné. Elle indiquera en outre les modalités pratiques d'intervention de l'agent (véhicule, indemnités de déplacement, organisation et coordination administrative du contrôle entre préfets de région (DRAF)…).

4. INFORMATION EN LIGNE

L'information réglementaire et scientifique relative aux matériels forestiers de reproduction est accessible en ligne sur le site du ministère de l'agriculture et de la pêche à l'adresse suivante :

http://www.agriculture.gouv.fr/spip/ressources.themes.foretbois.grainesetplantsforestiers_r757.html

Vous y trouverez notamment tous les textes réglementaires en vigueur, les modèles de documents de certification et de commercialisation, le registre actualisé des matériels de base, la liste et les cartes de régions de provenance, les conseils d'utilisation et les fiches de synthèse par espèce du Cemagref et de l'IDF, les arrêtés régionaux en vigueur pour les aides à l'investissement forestier, ainsi que diverses informations sur les registres des autres Etats membres.

Vous voudrez bien diffuser aux professionnels exerçant une activité dans le domaine du commerce des matériels forestiers de reproduction, les informations relatives à cette réglementation.

Par ailleurs, un fonctionnement en réseau avec les DRAF, l'administration centrale, les correspondants graines et plants des directions territoriales de l'ONF et l'unité de recherche Ecosystèmes forestiers du Cemagref (Nogent-sur-Vernisson), doit vous permettre d'assurer sa bonne application, dont dépend la qualité génétique du renouvellement des forêts françaises.

Je vous remercie de m'informer, sous le présent timbre, de toutes difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de cette réglementation.

Pour le directeur général de la forêt et des affaires rurales,

L'adjointe au directeur,

Sylvie ALEXANDRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de la forêt et des affaires rurales

Sous-direction de la forêt et du bois

Bureau de l'orientation de la sylviculture

Adresse : 19 avenue du Maine
75732 Paris cedex 15

Tél. : 01 49 55 51 26
Fax : 01 49 55 84 06

MANUEL DE PROCEDURES RELATIF A LA CERTIFICATION ET AU CONTRÔLE DES MATERIELS FORESTIERS DE REPRODUCTION

Annexé à la circulaire DGFAR/SDFB/N2005- 5049 du 26 octobre 2005

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexes : 9

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
A

Mesdames et Messieurs les Préfets de région
Monsieur le Directeur général de l'Office national des forêts
Monsieur le Directeur général du Cemagref

SOMMAIRE

1. L'IDENTIFICATION DES FOURNISSEURS DE MFR

1.1. LE REGISTRE DES FOURNISSEURS
1.2. LES MODALITES D'INSCRIPTION ET DE RADIATION

2. LES CERTIFICATS-MAÎTRES (récoltes en France de graines et boutures)

2.1. CAS GENERAL

2.1.1. Les MFR récoltables
2.1.2. L'information du service de contrôle
2.1.3. Le contrôle sur les matériels de base
2.1.4. Le rapport de contrôle
2.1.5. La délivrance du certificat-maître

2.2. LES MELANGES DE MFR
2.2.1. Les mélanges autorisés
2.2.2. L'information des services de contrôle
2.2.3. Les contrôles
2.2.4. La délivrance du certificat-maître

2.3. LA MULTIPLICATION VEGETATIVE EN VRAC
2.3.1. L'installation des parcs à pieds-mères
2.3.2. L'information des services de contrôle pour la phase de multiplication
2.3.3. Le contrôle à la récolte
2.3.4. La délivrance du certificat-maître

2.4. LES MFR CLONAUX
2.4.1. Les principes
2.4.2. La délivrance du certificat-maître

2.5. LES MFR COMMERCIALISES EN DEROGATION
2.5.1. Les MFR à fin expérimentale
2.5.2 – Les récoltes de graines à fins non forestières

3. LE CONTROLE DES FOURNISSEURS DE MFR

3.1. LES DIFFERENTS TYPES DE CONTRÔLES
3.1.1. Le contrôle administratif : la transmission à la DRAF d'un bordereau annuel
3.1.2. Le contrôle sur place des fournisseurs : taux de contrôle
3.1.3. Le contrôle en sécherie
3.1.3.1. La vérification des mesures prises pour éviter des mélanges de lots.
3.1.3.2. La vérification des fichiers de suivi
3.1.4. Le contrôle en pépinière
3.1.4.1. La vérification des mesures prises pour éviter le mélange des lots
3.1.4.2.Le contrôle de l'identité à partir du fichier de suivi
3.1.4.3. Le contrôle de la qualité extérieure

3.1.5. Le contrôle chez les reboiseurs
3.1.5.1. La vérification des mesures prises pour éviter le mélange des lots
3.1.5.2. Les contrôles à partir du fichier de suivi
3.1.6. Le rapport de contrôle

3.2. LES CONSTATS D'ANOMALIES PASSIBLES DE SANCTIONS
3.2.1. L'absence de déclaration de l'entreprise
3.2.2. L'infraction à la récolte
3.2.3. L'absence de certificat-maître pour tout ou partie du lot
3.2.4. L'absence d'étiquette ou de document pour une livraison
3.2.5. L'absence de fichier de suivi ou de plan de pépinière
3.2.6. Les mélanges de lots
3.2.7. Les normes de qualité extérieures non respectées
3.2.8. La présomption d'infraction sur l'identité d'un lot de MFR
3.2.9. Le cas où le contrôleur est empêché de procéder à son activité
3.2.10. La commercialisation de MFR interdits sur le territoire national

4. LES ECHANGES EXTERIEURS

4.1. LES ECHANGES INTRA-COMMUNAUTAIRES DE MFR
4.1.1. Les principes
4.1.2. Les échanges d'informations
4.1.2.1 Les ventes vers les pays membres de l'Union européenne
4.1.2.2 Les achats en provenance de pays membres de l'Union européenne

4.2. LES ECHANGES EXTRA-COMMUNAUTAIRES DE MFR
4.2.1. L'exportation de MFR vers des pays tiers
4.2.2. L'importation de MFR en provenance de pays tiers
4.2.2.1. La déclaration d'importation
4.2.2.2. La délivrance d'un certificat-maître pour les MFR destinés à une commercialisation dans l'UE
4.2.2.3. Le cas des MFR destinés à une réexportation hors UE

5. LA GESTION DES STOCKS

5.1. LE CAS GENERAL
5.2. LES STOCKS DES ETATS MEMBRES DE l'UE DEPUIS LE 01/05/2004

6. L'INFORMATION STATISTIQUE

6.1. LES ENQUÊTES STATISTIQUES
6.1.1. L'enquête statistique annuelle sur les flux de graines forestières
6.1.2. L'enquête statistique annuelle sur le commerce de plants forestiers
6.2. LE TABLEAU DE BORD PAR CAMPAGNE

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : extrait du registre régional des fournisseurs de matériels forestiers de reproduction

Annexe 2-A : fichier de suivi d'identité pour les résineux

Annexe 2-B : fichier de suivi d'identité pour les feuillus (hors peuplier)

Annexe 2-C : fichier de suivi d'identité pour les peupliers

Annexe 2-D : fichier de suivi d'identité des lots détenus par des entreprises de boisement/reboisement

Annexe 3 : compte-rendu de contrôle d'un fournisseur de matériels forestiers de reproduction

Annexe 4 : compte-rendu de contrôle à la récolte de semences forestières

Annexe 5 : bon d'enlèvement de récolte de graines

Annexe 6 : liste des codes officiels par région administrative

Annexe 7 : document d'information des Etats membres de l'Union européenne

Annexe 8 : liste des destinataires des documents d'information réciproque entre Etat membre de l'Union Européenne

Annexe 9 : tableau de bord par campagne

Le présent manuel complète la circulaire DGFAR du … relative à la certification et au contrôle des matériels forestiers de reproduction. Cette dernière présente le champ de la réglementation, les étapes de la traçabilité, l'organisation générale du contrôle et l'information en ligne sur le site du ministère. Le manuel ci-après décrit les procédures de contrôle qui doivent être mises en œuvre par les services de l'Etat en application de cette réglementation.

1. L'IDENTIFICATION DES FOURNISSEURS DE MFR

1.1. Le registre des fournisseurs

Toute personne exerçant le commerce des matériels forestiers de reproduction (article R*.551-2 du code forestier) dans l'Union européenne doit nécessairement être enregistrée par l'organisme officiel d'un Etat membre.

En France, cet enregistrement est conditionné par une une déclaration d'activité de fournisseur de MFR (article R*.552-11), adressée au préfet de région (DRAF) du siège social de l'établissement. La commercialisation de MFR en l'absence de déclaration préalable d'activité est passible de l'amende prévue à l'article R*555-2.

Un registre régional des fournisseurs de MFR est tenu à jour par le préfet de région (DRAF) en application de l'article R*.552-11 du code forestier. Ce registre est constitué à partir des données indiquées sur le formulaire de déclaration d'activité, disponible en annexe de l'arrêté du 24 octobre 2003 relatif aux modalités de déclaration de l'activité de fournisseur de matériels forestiers de reproduction.

L'ensemble des registres régionaux des fournisseurs de MFR est consolidé annuellement par la DGFAR en un registre national des fournisseurs de MFR, sur la base d'un fichier EXCEL transmis par les services régionaux conformément à l'annexe 1 de la présente circulaire. Une version informatique est disponible sur demande transmise par courriel au bureau de l'orientation de la sylviculture.

Les données figurant dans les registres régionaux et le registre national font l'objet d'un droit de correction permanent attribué aux fournisseurs enregistrés.

L'inscription au registre régional des fournisseurs de MFR n'entraîne pas l'attribution d'un numéro d'identifiant spécifique, puisque dans le cadre des procédures de simplification administrative, il a été décidé que le numéro SIREN/SIRET des entreprises devait être l'identifiant unique utilisé par l'administration dans le cadre de ses relations avec les entreprises.

Il est recommandé d'accuser réception des déclarations d'activité de fournisseur de MFR, en informant les déclarants que leur demande a bien été enregistrée et que leur entreprise figure désormais sur le registre régional des fournisseurs de MFR.

La DRAF veillera à transmettre chaque année à la DGFAR, au plus tard le 1er octobre, ce registre actualisé (admissions, radiations), afin que l'actualisation nationale du registre puisse être effectuée pour le début de chaque campagne annuelle de plantations, à savoir mi-octobre.

1.2. Les modalités d'inscription et de radiation

Inscription :

Les entreprises de commercialisation de MFR qui existaient avant la parution du décret n° 2003-971 du 10 octobre 2003, devaient transmettre avant le 13 avril 2004 au préfet de région (DRAF) dont dépend le siège social, le formulaire de déclaration défini par l'arrêté du 24 octobre 2003.

Les entreprises susceptibles de figurer au registre régional des fournisseurs de MFR sont celles inscrites, soit à la mutualité sociale agricole comme producteur de matériel forestier de reproduction sous la rubrique "productions spécialisées », soit au registre des métiers ou au registre du commerce et des sociétés, faisant profession de récolter, d'élever, de commercialiser, de conditionner ou d'importer des matériels forestiers de reproduction (article R*.551-2).

Les parcelles et bâtiments de production ou de stockage qui ne disposent pas du statut d'entreprise avec une personnalité juridique propre, sont rattachés au siège social de l'entreprise et inscrits sur le registre régional dont dépend le siège social.

En particulier, les entreprises disposant de plusieurs établissements sans personnalité juridique (coopératives, reboiseurs et pépinières disposant de plusieurs sites de production ou de stockage des plants), sont soumis au cas général, c'est à dire à une seule déclaration adressée au préfet de région (DRAF) du siège social, qui précisera cependant la liste des autres sites de production ou de stockage.

Pour ces entreprises comprenant des implantations dans d'autres régions administratives, une copie de la déclaration est adressée par le contrôleur de la DRAF aux autres contrôleurs de DRAF concernés. Il est par ailleurs recommandé d'informer rapidement l'ensemble des contrôleurs de DRAF lorsque surviennent des changements importants concernant les fournisseurs de la filière (par exemple une création, modification ou cessation d'activité, une fusion avec une autre entreprise, etc…). Ces informations peuvent être très utiles pour le contrôle. Ainsi, lors des cessations d'activité, avec ou sans repreneur, il est judicieux de se préoccuper du sort des stocks non encore commercialisés.

Cas de l'Office National des Forêts (ONF) : *bien que ne disposant pas de la personnalité juridique, la sécherie, les pépinières et les agences de l'ONF sont considérées comme des établissements à part entière. Chacune de ces entités devra adresser au préfet (DRAF) dont elle relève une déclaration en tant que fournisseur de MFR autonome et bien préciser le spectre de son activité. Le contrôle de chacune des entités déclarées relèvera du préfet de région (DRAF) territorialement compétent.*

Cas particulier des fournisseurs étrangers sans site de production ou de stockage en France : les fournisseurs de l'Union Européenne qui ne disposent d'aucun établissement de production ou de stockage sur le territoire national et qui commercialisent des MFR en France doivent avoir été enregistrés dans au moins un Etat membre. Ils sont tenus d'indiquer sur leurs documents du fournisseur l'équivalent du numéro SIREN/SIRET qui figure dans le registre des fournisseurs du pays de leur siège social.

Radiation :

La cessation d'activité, déclarée par le fournisseur, entraîne la radiation du registre. Si c'est l'administration qui constate la cessation d'activité, la radiation du registre intervient après information préalable du fournisseur.

2. LES CERTIFICATS-MAÎTRES (récoltes en France de graines et boutures)

2.1. CAS GENERAL

2.1.1. Les MFR récoltables

Sauf dérogations prévues aux articles R*. 552-20 et R*. 552-21, les MFR ne peuvent être récoltées que dans des sources de graines, peuplements, vergers à graines, vergers de parents de famille **inscrits au registre national des matériels de base des essences forestières (le cas des récoltes de boutures clonales sera traité au point 2.4.).** Chaque matériel de base inscrit au registre national possède une référence unique d'identification. Pour les catégories identifiées et sélectionnées les sources de graines et peuplements sont également caractérisés par leur région de provenance.

L'inscription d'un matériel de base sur le registre national, par arrêté ministériel, transcrit une décision d'admission prise par le ministre chargé des forêts, après avis de la section « arbres forestiers » du Comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées (CTPS).

Les propositions d'admission de peuplements en catégorie sélectionnée sont faites :
- par le préfet de région (DRAF) en liaison avec le correspondant graines et plants de l'ONF, pour les peuplements situés dans les bois et forêts relevant du régime forestier ;
- par le préfet de région (DRAF) en liaison avec le CRPF pour les autres peuplements.

Le Cemagref apporte son concours pour le choix des peuplements sélectionnés.

Les demandes d'admission de vergers à graines et de nouveaux cultivars sont adressées au ministre chargé des forêts, qui le transmet pour avis à la section arbres forestiers du CTPS avant de prendre une décision.

Les matériels de base admis font l'objet d'inspections régulières (au moins une par décennie) destinées à vérifier qu'ils respectent toujours les critères d'admission. Ces missions sont réalisées conjointement par le Cemagref et les contrôleurs des DRAF, sous la coordination du Cemagref (Unité de recherche Ecosystèmes forestiers de Nogent-sur-Vernisson).

2.1.2. L'information du service de contrôle

Les récoltants de MFR ayant l'intention d'effectuer une récolte doivent fournir au préfet (DRAF) de région du lieu de récolte, au minimum quinze jours avant celle-ci, les informations suivantes :

- Identification de l'entreprise récoltante (nom, raison sociale, adresse siège social, n°SIREN/SIRET) ;
- Identification du responsable de la récolte (nom, prénom, qualité) ;
- espèce récoltée ;
- catégorie et code d'inscription dans le registre du matériel de base récolté ;
- date et durée prévisionnelle de la récolte ;
- pour les récoltes en catégorie identifiée, lieu de la récolte (joindre un extrait de la carte au 1/25000ème), la référence dans le registre ne précisant que la région de provenance ;

- quantité devant être récoltée [1] ;
- si possible, lieu de stockage provisoire prévu.

Les contrôleurs peuvent **exceptionnellement** accepter une notification ne respectant pas le délai de quinze jours, à condition que l'information leur soit transmise par le récoltant dans un délai compatible avec la préparation et la réalisation des contrôles.

2.1.3. Le contrôle sur les matériels de base

Le taux de contrôle :
Le contrôleur du lieu de récolte s'assure par un contrôle exhaustif que les récoltes de matériels forestiers de reproduction des **catégories sélectionnée, qualifiée et testée** sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur.

Pour les récoltes de semences de **catégorie identifiée** le contrôle de terrain portera au minimum sur 5% des déclarations de récolte :
- un contrôle sur place pour vingt déclarations de récolte et au moins une récolte par an et par région.

Au cas où plus de 20 % des contrôles effectués révèleraient des anomalies, le taux de contrôle sera augmenté en concertation avec la DGFAR, en fonction de la gravité des anomalies.

L'échantillonnage des chantiers de récolte contrôlés sera constitué :
- pour 20 à 25 % de chantiers tirés au hasard (sélection aléatoire) ;
- pour 75 à 80 % de chantiers sélectionnés sur la base d'une analyse de risque (volume récolté, lieu de récolte, …) ou d'une sélection orientée (récoltants ayant fait l'objet de contrôles antérieurs avec constat d'anomalies).

Les conditions de récolte en catégorie identifiée doivent respecter l'arrêté ministériel du 10 octobre 2003 relatif aux conditions de récolte des matériels forestiers de reproduction dans les matériels de base admis en catégorie identifiée.

Après la récolte et avant la certification d'une récolte en catégorie identifiée sans contrôle sur place, il convient de demander confirmation au récolteur de la quantité effectivement récoltée.

Les agents chargés du contrôle :
Les contrôleurs dûment habilités par l'administration pour le contrôle des récoltes et la délivrance de certificats-maîtres sont d'après l'article R*. 555-1 du code forestier :
- 1) les ingénieurs, techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts, assermentés et commissionnés dans les conditions fixées aux articles L. 341-1 et L. 341-2 ;
- 2) les ingénieurs, techniciens et agents de l'Office national des forêts, mentionnés à l'article L. 122-6, assermentés et commissionnés par le directeur général de l'Office.

Les modalités de contrôle :
Les contrôleurs évaluent la quantité totale de la récolte après vérification des quantités récoltées par sondage. Ils procèdent à l'apposition des scellés, s'assurent de la conformité de l'étiquetage des lots et délivrent les certificats-maîtres.

[1] en cas de modification substantielle de l'estimation pendant le déroulement de la récolte, le récoltant est invité, une seule fois par récolte, à en informer l'agent chargé du contrôle (DRAF ou ONF), par simple courriel (susceptible d'être transmis par le service administratif du récoltant).

Afin de pouvoir sanctionner les fournisseurs ayant des pratiques frauduleuses, le contrôleur doit apporter des preuves irréfutables, et notamment mettre en évidence le flagrant délit. Pour optimiser l'efficacité du contrôle, les contrôleurs procéderont en deux étapes :

- surveillance de toutes les récoltes permettant de s'assurer qu'il n'y a pas de fraude ou recueil des indices permettant de suspecter tel récolteur. C'est le contrôle habituel ;
- la deuxième étape est constituée d'un contrôle particulier et renforcé, qui doit permettre de confondre le fraudeur. Cette deuxième étape n'est déclenchée que lorsque plusieurs indices sont réunis.

Les méthodes suggérées ci-après pour réunir des indices ou appliquer le contrôle particulier ne sont pas limitatives. Le contrôleur devra utiliser tous les moyens à sa disposition.

Le contrôle habituel :
Cette surveillance s'applique à tous les chantiers de récolte devant faire l'objet d'un contrôle de terrain.

Dans la mesure du possible, le contrôleur se rend sur le lieu de récolte sans en avertir le récolteur. Le nombre de visites est déterminé par le contrôleur en fonction notamment de la durée de la récolte et du nombre de peuplements qui seront récoltés.

Les visites inopinées permettent de constater que les limites du peuplement sélectionné sont bien respectées et que la bonne essence y est récoltée.

L'évaluation de la façon dont travaillent les grimpeurs fait également partie du contrôle : possession ou non de plans actualisés du peuplement (lorsque bien entendu l'actualisation par le gestionnaire et le Cemagref a été effectuée), technique de récolte et de conditionnement des graines, choix des arbres récoltés, … Bien que ne constituant pas des anomalies au regard des obligations réglementaires, des observations qualitatives sur ces thèmes peuvent être consignées sur le compte-rendu de récolte (annexe 4).

S'il y a stockage provisoire, il peut se faire que l'aire de stockage provisoire soit utilisée simultanément pour plusieurs récoltes ayant lieu dans des peuplements différents. Le contrôleur vérifie que les semences provenant des différentes récoltes sont bien identifiées et séparées.

Ne sont pas concernées par cette obligation les récoltes effectuées en catégorie identifiée dans une même région de provenance, puisque dans ce cas le matériel de base correspond à l'intégralité des zones de récolte de la région de provenance.

Le contrôle renforcé :
Sous la coordination de la DGFAR, est encouragée la mise en commun, par les agents de contrôle et de certification des récoltes (DRAF et ONF), des informations relatives aux pratiques des récoltants de graines forestières. Une synthèse régionale annuelle des non-conformités constatées lors du contrôle des différents récolteurs est adressée à la DGFAR.

Lorsque le récolteur est soupçonné de fraude, le contrôle est renforcé sur les récoltes qu'il effectue, de manière à le surprendre en flagrant délit. Cette surveillance accrue nécessite d'identifier l'équipe en charge de la récolte, le lieu de récolte et la quantité récoltée. Une vigilance particulière est requise, aux moments de la fermeture des sacs de récolte, du transport et de la réception en sècherie.

Coordination avec l'ONF :
S'agissant des procédures de certification des récoltes, la DRAF est l'interlocutrice désignée de l'ONF. Avant chaque campagne annuelle de récolte, il est souhaitable de mettre en place une

réunion de coordination par direction territoriale, entre les services de l'Etat et les correspondants graines et plants de l'ONF, portant sur les modalités de contrôle et de certification des récoltes. En outre, dans un but d'harmonisation des pratiques, il apparaît judicieux de prévoir chaque année une ou plusieurs certifications réalisées conjointement par les services de l'Etat et de l'ONF. En effet, la pluriactivité de l'ONF dans cette filière, à la fois organisme de certification d'une partie des récoltes, marchand grainier, pépiniériste et reboiseur, requiert la mise en place et l'actualisation de procédures bien distinctes pour chacun de ces métiers. La désignation de « correspondants graines et plants » par direction territoriale répond pour partie à cette attente et permet aux agents récolteurs autant qu'aux agents certificateurs de bénéficier de l'appui d'une personne spécialisée dans ce domaine.

2.1.4. Le rapport de contrôle

Tout contrôle lié à la certification d'une récolte doit donner lieu à un rapport établi à partir du formulaire figurant en annexe 4, intitulé « Compte-rendu de contrôle à la récolte de semences forestières ». Il est renseigné de façon exhaustive par le contrôleur (DRAF et ONF) et peut être complété par toutes informations complémentaires. Lorsque la certification est effectuée par l'ONF, une copie du rapport est adressée au préfet (DRAF) du lieu de la récolte.

Une copie du rapport est également adressée au préfet (DRAF) du lieu d'implantation de la sécherie destinataire du lot de graines récoltées. L'original est archivé 10 ans à la DRAF.

2.1.5. La délivrance du certificat-maître

La certification administrative de la récolte est matérialisée par la délivrance d'un certificat-maître pour les quatre catégories de commercialisation existantes (identifiée, sélectionnée, qualifiée, testée). Un modèle, non modifiable, de chaque certificat-maître figure en annexe de l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié, relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction.

Le certificat-maître est délivré par les ingénieurs, techniciens et agents de l'Etat ou de l'ONF (assermentés et commissionnés) du lieu de récolte. Pour les récoltes de pin maritime en catégorie identifiée dans la région de provenance « Massif landais », le contrôle de celles-ci peut être délégué, par convention régionale, à des contrôleurs assermentés des services officiels de contrôle et de certification des semences dépendant du groupement national interprofessionnel des semences.

Il n'est délivré qu'un certificat-maître par lot récolté, même si la récolte se déroule sur plusieurs jours et donne lieu à du stockage intermédiaire et/ou à plusieurs enlèvements.

Il doit être renseigné de façon exhaustive en fonction du type de matériel de base récolté.

Afin de faciliter le suivi des récoltes s'étalant sur de longues périodes, avec enlèvement à dates séparées des sacs de graines, des **bons d'enlèvement** seront délivrés par le contrôleur. Ces bons lui permettront d'établir le certificat-maître une fois la récolte achevée, par agrégation de l'ensemble des bons d'enlèvements.

Un modèle de bon d'enlèvement est proposé en annexe 5. Il est numéroté comme suit : après avoir reporté en haut du bon d'enlèvement le numéro de certificat-maître attribué par la DRAF avant le début de la récolte, le numéro de bon d'enlèvement est constitué d'une lettre valant numéro d'ordre (soit, de A à Z, 26 possibilités par récolte), suivie des quatre derniers caractères du numéro de certificat-maître (lettre R suivie d'un numéro d'ordre à 3 chiffres).

Exemple : le deuxième bon d'enlèvement relatif au premier certificat-maître de la campagne 2003-2004, délivré par la région Rhône-Alpes, mentionnera les numéros suivants (voir ci-après les modalités de numérotation des certificats-maîtres) :

Référence au numéro de certificat-maître : **F82-03R001**
Numéro du second bon d'enlèvement de cette première récolte de la campagne: **B-R001**

La numérotation des certificats

La numérotation des certificats-maîtres relève de la DRAF. Un fichier des certificats-maîtres délivrés est tenu par le contrôleur de la DRAF. Il est conservé pendant dix ans dans les archives de la DRAF.

Lorsque la certification est effectuée par l'ONF ou par un contrôleur assermenté dépendant du groupement national interprofessionnel des semences, les numéros de certificat-maître sont attribués par le contrôleur de la DRAF, à partir des déclarations de récolte notifiées au préfet (DRAF).

Les numéros de certificats-maîtres comprennent 10 caractères et se composent comme suit :

- la lettre F, pour toutes graines récoltées en France ou importées avec équivalence réglementaire directement en France depuis un pays hors Union Européenne ;
- un code à deux chiffres correspondant à celui de la région administrative (liste des codes en annexe 6). Il s'agit du code de la région administrative du lieu de récolte ou de mélange ou du siège de l'importateur de MFR avec équivalence réglementaire (par exemple « 82 » pour la région Rhône-Alpes) ;
- un tiret ;
- deux chiffres pour indiquer la campagne de récolte en cours. La campagne de récolte courant du 1er juillet 2004 au 30 juin 2005 sera par exemple indiquée « 04 » en faisant apparaître l'année de début de campagne. Pour les importations en provenance de pays tiers, vous préciserez également l'année de début de campagne de récolte. S'agissant des mélanges de graines ou de plants, vous mentionnerez l'année de campagne pendant laquelle le certificat est établi ;
- les lettres **R**, **V** ou **M**, selon qu'il s'agisse d'une certification de **R**écolte de graines ou de boutures sur pieds-mères « **R** », d'une multiplication végétative en **V**rac « **V** » ou d 'un **M**élange « **M** » ;
- un numéro d'ordre, délivré par le préfet (DRAF), composé de 3 chiffres. La numérotation part du chiffre 001 à chaque nouvelle campagne de récolte. A partir du 1erjuillet d'une nouvelle campagne, le premier certificat est ainsi numéroté 001. La DRAF peut également, par exemple, organiser la numérotation en retenant les chiffres 001 à 099 pour les certificats délivrés par la DRAF et les chiffres 100 et suivants pour ceux délivrés par l'ONF.

Exemple : le premier certificat-maître de récolte de la campagne 2004-2005, délivré par la région Rhône-Alpes, porte le numéro :

F82-04R001

Renseigner les certificats :

Il existe 6 modèles de certificats-maîtres dans l'arrêté modifié du 24 octobre 2003 relatif à la commercialisation des MFR (annexes 6 à 11), chacun d'entre eux répondant à une utilisation bien précise. Seuls les deux premiers modèles, annexes 6 et 7 correspondent au cas général.

Ce document doit être renseigné avec exhaustivité, car il constitue la clé de voûte d'un système de traçabilité allant de la récolte des graines jusqu'à celle des grumes.

Les premières informations nécessaires au rédacteur du certificat-maître sont disponibles sur la déclaration de récolte, de multiplication végétative en vrac ou de mélange adressée au préfet (DRAF).

Ces informations sont complétées par la consultation du registre national des matériels de base, où figurent toutes les informations relatives au matériel de base (type, catégorie d'admission, référence dans le registre, caractère indigène, non-indigène ou inconnu, origine, pays et/ou région de provenance, altitude), ainsi que par les diverses informations issues du contrôle réglementaire. ***Toutes les indications relatives au matériel de base récolté, à reporter dans le certificat-maître, doivent être rigoureusement les mêmes que celles figurant dans le registre national des matériels de base des essences forestières.***

- Certificat-maître pour la récolte de MFR issus de sources de graines ou de peuplements (récoltes de graines, annexe 6 de l'arrêté) :

Il s'agit des récoltes les plus importantes et par conséquent du document le plus fréquemment utilisé. Ce modèle permet de certifier des récoltes en sources de graines et peuplements admis dans les catégories identifiée, sélectionnée et testée. C'est également ce document qu'on utilise pour certifier les importations, sous régime d'équivalence, de graines provenant de sources de graines et de peuplements situés dans des pays tiers (voir point 4.2.2.2).

Nota concernant les signataires du certificat :
Cadre 17 « Nom et adresse du récolteur » : lorsque la récolte est effectuée par une entreprise distincte de la sècherie ou du pépiniériste destinataire des graines, vous mentionnerez le nom et les coordonnées de l'entreprise de récolte dans le cadre 17. Vous ferez figurer dans le cadre 18 le nom de l'entreprise destinataire et propriétaire des graines récoltées.

Si le marchand grainier ou le pépiniériste récolte par ses propres moyens, vous ferez figurer ses coordonnées dans le cadre 17 uniquement.

- Certificat-maître pour la récolte de MFR issus de vergers à graines (récoltes de graines, annexe 7 de l'arrêté) :

Destiné à la certification des récoltes de vergers à graines admis dans les catégories qualifiée et testée, ce modèle est aussi utilisable pour la certification des importations, sous régime d'équivalence, de graines provenant de vergers à graines situés dans des pays tiers.

Cas particulier des vergers à graines « polycross » de pin maritime :
Nom officiel – référence dans le registre :
- Hourtin-VF2 (Gironde) – PPA-VG005
- Mimizan-VF2 (Landes) – PPA-VG-006
- Saint-Augustin-La Coubre-VF2 (Charente-maritime) – PPA-VG-007

En application du règlement (CE) n°69/2004 du 15 janvier 2004, les récoltes et les mélanges de graines issues de ces vergers sont certifiés en catégorie qualifiée avec le modèle « vergers à graines » complété par les mentions suivantes :
- au point 1 b) de l'annexe 2 : ajouter au nom officiel la mention « Article 6(7) de la directive 1999/105/CE » ;
- au point 6 de l'annexe 2 : ajouter à la référence dans le registre la mention « Article 6(7) de la directive 1999/105/CE » ;
- au point 18 de l'annexe 2, indiquer la mention « Article 6(7) de la directive 1999/105/CE ».

La diffusion des certificats :

- 1) Lorsque la certification est effectuée par le contrôleur de la DRAF, l'original est remis à l'entreprise récoltante (ou pour les mélanges à l'entreprise effectuant les mélanges), une copie est conservée à la DRAF ;

- 2) Lorsque la certification est effectuée par un agent de l'ONF, l'original est remis à l'entreprise récoltante. Après délivrance du certificat, l'agent certificateur de l'ONF en adresse une copie au correspondant territorial graines et plants de l'ONF, ainsi qu'à la DRAF. L'agence locale de l'ONF conserve un original et tient à jour un fichier de synthèse des certificats-maîtres délivrés. Ce fichier des certifications de récoltes de graines forestières doit rester indépendant du fichier de suivi de l'agence en tant que reboiseur et négociant en MFR déclaré auprès du préfet (DRAF).

Dans le cas du pin maritime récolté en catégorie identifiée et dit anciennement « post mortem », l'original n'est remis à l'entreprise récoltante qu'après réception des résultats de l'analyse terpénique prouvant que les graines n'ont pas été récoltées sur des arbres de provenance ibérique (beaucoup plus sensibles au gel que ceux de provenance landaise) . La DRAF en conserve une copie.

Le rapport en cas de refus

Les anomalies constatées par l'agent seront consignées sur le compte-rendu de contrôle (CRC) à la récolte de semences forestières (annexe 4 du manuel). Ces anomalies peuvent conduire à une décision de refus de certification et constituer une infraction (par exemple pour un motif de récolte en dehors des limites d'un peuplement sélectionné).

« Récolte non certifiée».

S'il n'est pas possible de consigner sur le CRC l'ensemble des faits ayant conduit à un refus de certification de récolte, il convient d'y mentionner l'existence d'un document annexé. S'il apparaît nécessaire d'établir un complément d'investigation, ce point sera mentionné sur le CRC et un rapport sera rédigé au terme de l'investigation. Ce complément d'information pourra constituer une pièce au dossier et une preuve devant les tribunaux, si l'entreprise décide d'attaquer l'administration sur sa décision de refus. En cas de refus de certification, le numéro de certificat-maître délivré par la DRAF est annulé.

Fermeture des sacs de récolte

Pour les récoltes dont la certification a fait l'objet d'un contrôle sur place, par un contrôleur de la DRAF ou de l'ONF, et dont le déroulement a eu lieu conformément aux dispositions en vigueur, les graines sont stockées dans des sacs fermés au moyen d'un scellé administratif. Les lots n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle de terrain sont fermés sous la responsabilité du récoltant.

2.2. LES MELANGES DE MFR

2.2.1. Les mélanges autorisés

Deux types de mélanges sont autorisés :

- pour les matériels identifiés et sélectionnés, le mélange de MFR récoltés sur différents peuplements situés dans une même région de provenance ;
- pour des MFR de différentes années de maturité récoltées sur une même unité d'admission de catégorie identifée, sélectionnée, qualifiée ou testée.

2.2.2. L'information des services de contrôle

Les fournisseurs s'apprêtant à réaliser des mélanges de MFR sont tenus de communiquer, au minimum quinze jours à l'avance, au préfet (DRAF) du lieu où s'effectuera le mélange, les informations suivantes :

- Identification de l'entreprise (nom, raison sociale, adresse siège social, n°SIREN/SIRET) ;
- Identification du responsable de l'opération (nom, prénom, qualité) ;
- espèce mélangée ;
- catégorie et unités d'admission des matériel de base mélangés ;
- date et lieu du mélange ;
- quantités mélangées.

Afin de ne pas retarder les opérations de mélange, vous pouvez accepter que le délai de quinze jours ne soit pas respecté, à condition toutefois que l'information vous soit transmise dans un délai compatible avec la réalisation des contrôles qui vous incombent.

Nota : la certification de mélanges peut éventuellement avoir lieu a posteriori, pour des semis ou des repiquages ayant fait l'objet d'un contrôle sur place.

2.2.3. Les contrôles

Le contrôleur s'assure que le mélange envisagé par le fournisseur est conforme à la réglementation et que la traçabilité des lots mélangés est fidèlement restituée dans le fichier de suivi.

2.2.4. La délivrance du certificat-maître

Après validation de la conformité réglementaire du mélange, le contrôleur délivre un certificat-maître de mélange.

Il doit être renseigné conformément à l'un des deux modèles relatifs aux mélanges. Le premier modèle est réservé aux mélanges de matériels de reproduction issus de sources de graines ou de peuplements, tandis que le second concerne les matériels de reproduction issus de vergers à graines (de clones, de familles ou de parents de famille). Les mélanges sont exclusivement certifiés par un contrôleur de la DRAF du lieu de réalisation du mélange.

- Certificat-maître pour les MFR issus de mélanges de MFR issus de sources de graines ou de peuplements (mélanges, annexe 10 de l'arrêté) :

Ce modèle est destiné à la certification des mélanges de MFR issus :

- soit de récoltes en catégorie sélectionnée effectuées sur différentes unités d'admission d'une même région de provenance ;
- soit de récoltes de graines d'années de maturité différentes pour une même unité d'admission d'une source de graines (catégorie identifiée) ou d'un peuplement (catégorie sélectionnée).

- Certificat-maître pour les MFR issus de mélanges de MFR issus de vergers à graines (mélanges, annexe 11 de l'arrêté) :

Ce modèle est destiné à la certification des mélanges de MFR issus de vergers à graines (catégories qualifiée ou testée). Seul le mélange de différentes années de maturité pour une

même unité d'admission au registre est possible, avec indication précise dans le nouveau certificat de la part de chacune des différentes récoltes dans le nouveau lot.

2.3. LA MULTIPLICATION VEGETATIVE EN VRAC

2.3.1. L'installation des parcs à pieds-mères

Lors de l'installation du parc à pieds-mères, le contrôleur veillera particulièrement au respect des exigences réglementaires définies aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 24 octobre 2003 relatif à la multiplication végétative en vrac de matériels forestiers de reproduction issus de graines.

Il s'assurera notamment que le parc à pieds-mères est clairement délimité sur le terrain. Dans le cas de parcs à pieds-mères destinés à la production de boutures de racines, une distance suffisante doit séparer les composants du parc à pieds-mères des autres matériels cultivés afin d'éviter tout prélèvement sur des individus extérieurs au parc à pieds-mères.

Les informations suivantes doivent figurer sur une étiquette dans chaque parc à pieds-mères :

- l'essence,
- la catégorie,
- le numéro de fichier de comptabilité matière, permettant de remonter au certificat-maître des graines initiales,
- l'année de création du parc à pieds-mères.

Tout parc à pieds-mères doit provenir d'une unique unité d'admission du registre national des matériels de base. Il est constitué (au moins 100 individus, …) déclaré et étiqueté conformément à l'arrêté susvisé.

Le contrôleur consigne sur le modèle du rapport de contrôle d'un fournisseur de MFR les observations constatées lors de cette installation.

2.3.2. L'information des services de contrôle pour la phase de multiplication

Les informations qui doivent être communiquées par le fournisseur, au minimum quinze jours à l'avance, au préfet (DRAF) du lieu où s'effectuera la multiplication, sont les suivantes :

- Identification de l'entreprise (nom, raison sociale, adresse siège social, n°SIREN/SIRET) ;
- Identification du responsable de l'opération (nom, prénom, qualité) ;
- Espèce multipliée ;
- catégorie et unité d'admission du matériel de base ;
- date et lieu de la multiplication ;
- quantités multipliées.

Afin de ne pas retarder les opérations de multiplication, vous pouvez accepter que le délai de quinze jours ne soit pas respecté, à condition toutefois que l'information vous soit transmise dans un délai compatible avec la réalisation des contrôles qui vous incombent.

2.3.3. Le contrôle à la récolte

Le contrôle des récoltes de boutures consiste à vérifier le respect :

- du point 3 de l'article R.*552-12 du code forestier (déclaration de toutes les récoltes de MFR sur pied-mère en vue de la multiplication, au minimum quinze jours avant l'opération, auprès du préfet (DRAF) du lieu de production) ;
- des dispositions prévues par l'arrêté du 24 octobre 2003 relatif à la multiplication végétative en vrac (notamment l'âge des parcs à pieds-mères et les limitations de production mentionnées à l'article 5).

2.3.4. La délivrance du certificat-maître

Après validation par le contrôleur que la multiplication végétative en vrac est effectuée conformément à la réglementation (article R*552-18 du code forestier), un certificat-maître de multiplication végétative en vrac est délivré par le contrôleur.

Le certificat-maître doit respecter le modèle relatif aux multiplications végétatives en vrac (annexe 9 de l'arrêté relatif à la commercialisation des MFR). Une fois renseigné, ce document restitue fidèlement les différentes modalités de réalisation de la multiplication, en conformité avec l'arrêté du 24 octobre 2003, relatif à la multiplication végétative en vrac de MFR issus de graines.

2.4. LES MFR CLONAUX

2.4.1. Les principes

Pour les variétés clonales, le matériel de base inscrit au registre national ou au registre d'un autre Etat membre de l'UE est constitué de clones *ou cultivars*. En France, l'espèce principalement concernée par ces dispositions est le peuplier. Les cultivars de peuplier admis au registre de l'un des Etats membres de l'UE peuvent être commercialisés en France sous la forme de boutures et plançons, ces derniers étant utilisés directement pour la plantation des peupleraies.

Les récoltes de boutures, qu'elles soient destinées à la vente à un autre fournisseur de MFR ou à l'implantation de nouvelles parcelles de production de plançons, sont certifiées au moyen d'un certificat-maître. Précisons qu'il ne s'agit en aucune façon de certifier l'identité des plançons commercialisés (responsabilité de l'entreprise), mais bien d'attester l'existence d'une chaîne de traçabilité sur l'identité des cultivars et leur localisation dans le système de production du fournisseur contrôlé.

Cette certification s'appuiera sur les fichiers de suivi des pépiniéristes, dont une synthèse annuelle est transmise à la DRAF (voir point 3.1.1). Les informations nécessaires pour la certification sont le plan des parcelles et les surfaces sur lesquelles sont produites les boutures, en précisant bien l'identité et la localisation des différents cultivars sur les parcelles.

Notons par ailleurs que chaque nouvelle installation d'une parcelle de production d'un cultivar donné doit figurer dans le fichier de suivi du producteur (voir point 3.1.4.2 et annexe 2-C : fichier de suivi d'identité pour les peupliers), permettant une vérification et une localisation constante de l'identité des matériels, de la phase de plantation des boutures, aux phases de prélèvement et de stockage de nouvelles boutures.

Pour garantir la traçabilité de l'élevage de plancons de peuplier, vous conseillerez aux pépiniéristes :

- de ne pas mélanger plusieurs cultivars sur une même ligne, sauf grand espacement avec marquage précis. En cas de désignation à la peinture, utiliser un code couleur par cultivar ;
- de ne pas replanter des boutures sur une ligne déjà plantée ;
- de ne pas recéper des plants par place sur une ligne ou une parcelle ;
- de ne pas avoir des cultures d'âges différents se rapportant à un même fichier de suivi.

2.4.2. La délivrance du certificat-maître

Sur la base de ces informations disponibles, le contrôleur de la DRAF peut délivrer des certificats-maîtres pour deux types de récoltes à finalité distincte :

1) le prélèvement de boutures destinées à la vente à un autre fournisseur :

Par la tenue à jour du fichier de suivi d'identitié pour les peupliers (annexe 2-C), l'établissement producteur de boutures enregistre les parcelles et surfaces sur lesquelles il produit des boutures, qu'elles soient issues de pieds-mères ou de plançons, en précisant leur identité et leur localisation sur les parcelles. Il doit informer le préfet (DRAF), 15 jours avant le début des opérations, des périodes pendant lesquelles auront lieu les récoltes de boutures.

Après un suivi des parcelles en saison de végétation (pureté et identité clonales) et un suivi en cours de récolte (traçabilité), le contrôleur délivre un certificat-maître (CM) certifiant une quantité de boutures prélevées par cultivar. Le modèle à utiliser pour la certification des récoltes de boutures est l'annexe 8 de l'arrêté relatif à la commercialisation des MFR. Dans la rubrique « Autres informations utiles » seront mentionnés le ou les CM de référence des pieds-mères ou des plançons de la parcelle de production sur laquelle les boutures auront été récoltées.

Pour la première campagne de certification prévue en 2006, il ne sera pas mentionné de numéro de CM de référence, mais simplement la mention « 28.3-1999-105-CE ». La certification se fondera sur une appréciation de la chaîne de traçabilité en place chez le fournisseur contrôlé.

Les boutures commercialisées sont accompagnées d'un document du fournisseur comportant le numéro de certificat-maître correspondant à la récolte de ces boutures.

2) le prélèvement de boutures destinées à l'installation de nouvelles parcelles de production de plançons :

Pour bénéficier d'une certification par les services de l'Etat, le prélèvement de boutures destinées à l'installation de nouvelles parcelles de production de plançons doit avoir fait l'objet d'une simple déclaration auprès du préfet (DRAF).

La certification est effectuée après le prélèvement de boutures et la plantation de la parcelle, mais avant l'entrée en production de plançons (généralement durant de la deuxième année de végétation). Elle vise à garantir la pureté et l'identité clonales des futurs prélèvements de boutures et récoltes de plançons. Le modèle à utiliser pour la certification de ces récoltes de boutures est à nouveau l'annexe 8 de l'arrêté relatif à la commercialisation des MFR. Dans la rubrique « Autres informations utiles » sera mentionné le CM de référence des pieds-mères ou des plançons de la parcelle de production sur laquelle les boutures ont été récoltées.

Pour la première campagne de certification prévue en 2006, il ne sera pas mentionné de numéro de CM de référence, mais simplement la mention « 28.3-1999-105-CE ». La

certification se fondera sur une appréciation de la chaîne de traçabilité en place chez le fournisseur contrôlé.

Un ou des contrôles sur place peuvent avoir lieu à tout moment de la procédure, en fonction d'une analyse de risque. Comme pour toute certification, le contrôleur renseignera au terme de son contrôle un « Compte-rendu de contrôle à la récolte de semences ou boutures forestières » (annexe 4).

Chaque contrôleur organisera le contrôle sur place des certifications en fonction :
- de la fréquence de ses visites chez le pépiniériste,
- du nombre de certifications à effectuer,
- de la taille des parcelles de production de boutures, du nombre de cultivars produits et du nombr de plançons commercialisés.

En cas de doute de l'agent certificateur et sur la base d'une analyse de risque, celui-ci pourra faire appel à une expertise par un expert de la pépinière éxpérimentale de Guéméné-Penfao et/ou faire réaliser, dans la limite des crédits disponibles à la DGFAR, des analyses d'échantillon par le laboratoire de référence dans le domaine du peuplier, le laboratoiree BIOGEVES, implanté sur le pôle « INRA Le Magneraud », à Saint-Pierre-d'Amilly - BP 52 – 17 700 SURGÈRES.

La mise en œuvre de cette chaîne de traçabilité est essentielle pour la filière populicole. Elle repose sur la certification initiale des boutures commercialisées et par conséquent des parcelles cultivées par les pépiniéristes. Un numéro de certificat-maître doit systématiquement figurer sur tous les documents du fournisseur établis lors de la vente de boutures et plançons.

Ces procédures constitueront une modification profonde des habitudes pour certains producteurs de peuplier. Vous veillerez à assurer une information préalable des professionnels concernés et éventuellement à ménager une période de transition qui ne devra pas dépasser la durée d'une campagne de commmercialisation.

En cas de doutes sur la traçabilité observée chez un fournisseur et sur l'identité des plançons produits, les premières certifications pourront être repoussées de la campagne 2006 à la campagne 2007 et conditionnées à une meilleure mise en oeuvre des procédures de traçabilité. Dans ce cas, la production 2006 du pépiniériste pourra être commercialisée, à titre dérogatoire, sans certification pour la campagne 2006.

2.5. LES MFR COMMERCIALISES EN DEROGATION

Attention ! Les fournisseurs qui commercialisent depuis un même site des lots issus de matériels admis et non admis au registre doivent clairement les séparer les uns des autres, les identifier distinctement et tenir un fichier de suivi simplifié pour ces matériels.

Compte tenu des autorisations prévues aux articles R* 552-20 et R* 552-21, des récoltes de MFR par des fournisseurs déclarés peuvent avoir lieu en dehors des matériels de base admis.

Si le contrôleur est néanmoins informé de l'existence de telles récoltes, il peut effectuer un contrôle qui vise à s'assurer qu'elles sont bien destinées à une commercialisation ou à une utilisation dans le cadre des articles sus-mentionnés. Le cas échéant, des contrôles ultérieurs sur le devenir de ces lots (graines, boutures de peuplier, …) peuvent avoir lieu, ainsi que des vérifications sur le fichier de suivi ou tout autre document de traçabilité tenu par ces fournisseurs.

2.5.1. Les MFR à fin expérimentale

En application de l'article R*.552-20, les organismes scientifiques autorisés à commercialiser des MFR non issus de matériels de base admis et destinés à des expérimentations à des fins scientifiques, à des travaux de sélection ou à des fins de conservation des ressources génétiques figurent sur une liste déterminée par arrêté du préfet de région.

Les principaux organismes scientifiques menant une activité expérimentale sur le territoire français figurent dans l'arrêté n°2003-2809 du préfet de la région Île-de-France. Il s'agit de l'INRA, du Cemagref, de l'ENGREF, de l'Afocel, du Conservatoire génétique des arbres forestiers de l'ONF et du Cirad.

D'autres organismes peuvent également demander, au prefet de région dont ils relèvent, de les autoriser, par arrêté préfectoral, à mener sur le territoire national des expérimentations sur des matériels non admis.

L'arrêté préfectoral confère à ces organismes une autorisation permanente d'expérimenter sur des matériels non admis. Cette autorisation est toutefois conditionnée par le respect de la disposition suivante : à compter de 2006, ces organismes devront tenir et actualiser **annuellement,** trois types de documents susceptibles d'être demandés par les contrôleurs de DRAF :

- la production une fois par an de la liste des matériels non admis détenus dans l'établissement, précisant, pour chaque matériel, son origine génétique et géographique (et notamment s'il est issu d'une récolte en milieu naturel de graines ou de matériel végétatif, ou d'un croisement contrôlé) ;

- la liste des essais installés dans l'année, en dehors de l'établissement, avec des matériels non admis, précisant la commune, la surface, l'année, le type de matériel végétal utilisé (graines, boutures, plants, plançons), les descendances testées ou la variété (dans le cas d'une obtention, préciser l'obtenteur) ;

- la tenue d'un fichier de suivi simplifié des réceptions et cessions de matériels non admis dans l'année.

Ces exigences doivent figurer dans les arrêtés régionaux d'autorisation.

Selon les termes de l'article R*.552-20, une autre possibilité existe pour les établissements qui souhaitent mener de telles expérimentations **« en liaison avec un organisme scientifique figurant sur une liste déterminée par un préfet de région »**. Cette notion de liaison avec un organisme scientifique doit se traduire par la signature d'une convention-cadre entre organismes et par un échange d'informations, portant sur les matériels utilisés, la nature, les lieux et les caractéristiques des expérimentations réalisées.

Cette convention-cadre précisera notamment que la tenue des documents obligatoires, mentionnés plus haut, relève de l'organisme détenant, échangeant les lots de matériels non admis ou installant les plantations comportant de tels matériels.

Lors de chaque projet de plantation expérimentale de matériels non admis, l'organisme travaillant en liaison avec un organisme autorisé à expérimenter doit non seulement informer ce dernier, mais aussi, par simple courrier, le préfet (DRAF) du lieu de la plantation, avec copie au propriétaire des parcelles.

Une fois informé, le préfet (DRAF) peut demander des compléments d'information, afin de s'assurer d'une part qu'il s'agit bien d'une plantation à caractère expérimental et d'autre part qu'elle ne présente pas de risques de dissémination et de pollution génétique des ressources

génétiques forestières (possibilité de demander un avis scientifique aux experts de la Commission des ressources génétiques forestières). En cas de doutes sur le respect de ces critères par l'expérimentateur, le préfet (DRAF) adresse ses observations au déclarant, au plus tard deux mois après réception de la demande, avec copie au propriétaire des parcelles.
Une copie du courrier et de la réponse doivent être conservées pendant 10 ans par l'expérimentateur et le propriétaire de la plantation, afin de pouvoir justifier auprès du contrôleur de la DRAF, que les services compétents ont été préalablement informés et que par conséquent, l'usage de matériels non admis s'est effectué dans le respect de la réglementation.

2.5.2. Les récoltes de graines à fin non forestière

En application de l'article R*.552-21, un arrêté recensera les différents usages connus et les quantités de graines correspondantes, pour lesquelles la récolte de semences hors des matériels de base est autorisée, **lorsque celle-ci n'est pas destinée à fin forestière** (fin ornementale principalement). Ces récoltes ne feront l'objet d'aucune certification. Elle seront simplement soumises à déclaration auprès du prefet (DRAF). La commercialisation des graines et plants découlant de ces récoltes ne relève pas de la directive 99/105/CE.

Toutefois, lorsque de tels MFR sont stockés, conditionnés et commercialisés sur un site comportant des matériels à fin forestière, ils doivent pouvoir être identifiés à tous les stades de la production au moyen d'un étiquetage portant la mention « fins non forestières » (article R.*552-14 du code forestier). Afin d'éviter des mélanges entre lots à fin forestière et lots à fin non forestière, il importe que les fournisseurs tiennent également un fichier de suivi simplifié pour les MFR à fin non forestière qu'ils détiennent (espèce, quantité, date et localisation des semis, âge, dimension…).

3. LE CONTRÔLE DES FOURNISSEURS DE MFR

3.1. LES DIFFERENTS TYPES DE CONTROLES

Lorsque des matériels forestiers de reproduction coexistent sur un même site de production ou de stockage avec des plants et parties de plantes non destinés à une fin forestière, ces derniers doivent être clairement identifiés comme non forestiers et porter la mention **« fin non forestière »** *(article R.*552-14 du code forestier*. Si les modèles de documents du fournisseur à fin forestière sont utilisés pour des matériels non forestiers, il convient impérativement de vérifier que la fin non forestière est bien mentionnée sur ces documents.

Il en est de même pour les plants et parties de plantes destinés à une exportation dans un pays hors UE. Les lots concernés porteront la mention **« exportation hors UE »** *(article R.*552-14 du code forestier)*

La vérification de ces deux points doit être effectuée chez tous les fournisseurs contrôlés.

3.1.1. Le contrôle administratif

Chaque année, tout fournisseur de MFR doit fournir, au préfet (DRAF) dont il relève, « un bordereau contenant les détails de tous les lots qu'il détient et commercialise » (article R.*552-12 point 6 du code forestier).

Cette phrase doit être comprise comme désignant :

1) des producteurs, qui adressent une photographie annuelle des stocks **détenus** en fin de campagne (au 30 juin) ;
2) les négociants, qui adressent un historique des **lots commercialisés** dans l'année, également en fin de campagne.

Bien entendu, de nombreuses entreprises sont à la fois producteur et négociant. Il convient dans ce cas d'appliquer la procédure appropriée à chacune des activités du fournisseur.

L'information sur les stocks détenus est constituée par la transmission d'une synthèse des fichiers de suivi à la cloture annuelle, permettant de faire un rapprochement entre les stocks de graines et/ou de plants des années N et N-1.

L'information sur les ventes annuelles se présente sous la forme d'un inventaire des documents du fournisseur établis dans l'année. Le tableau reprend a minima pour chaque document du fournisseur les indications suivantes :

N° de document du fournisseur	Quantité	Âge	N° de certificat-maître	Prod-uction (P) ou Achat (A)	Destination (France, Export UE, Pays-tiers)	Espèce	Catégorie	Provenance

La synthèse des fichiers de suivi des plants détenus à la clôture, ainsi que le tableau relatif aux documents du fournisseur établis dans l'année, peuvent être adressés par messagerie électronique à l'adresse courriel du service de la DRAF en charge du contrôle des matériels forestiers de reproduction.

Le tableau de synthèse des documents du fournisseur peut en outre faire l'objet d'adaptations régionales, afin de prendre en compte les éventuelles spécificités des entreprises.

Chaque bordereau annuel fait l'objet d'un contrôle au bureau réalisé par le contrôleur de la DRAF du lieu de production :
- vérification que les documents ont bien été transmis au titre de l'année écoulée ;
- contrôle de la cohérence générale du suivi des MFR produits et/ou transitant par l'entreprise, ainsi que du tableau de synthèse des documents du fournisseur. Les copies de documents des fournisseurs remis aux DDAF pour le versement des subventions au boisement/reboisement peuvent constituer un moyen pertinent de recoupement des informations, notamment pour les enteprises de négoce et/ou de reboisement.

Les résultats de ce contrôle documentaire sont mentionnés sur un compte-rendu de contrôle (annexe 3), non adressé au fournisseur et conservé dans le dossier administratif du service régional. Ce document peut entraîner la réalisation d'un contrôle sur place orienté, afin de corroborer les premiers constats documentaires.

3.1.2. Le contrôle sur place des fournisseurs : généralités

Chaque année, le service régional organise une campagne de contrôle sur place des fournisseurs de matériels forestiers de reproduction.

Le contrôle sur place concerne tous les fournisseurs déclarés auprès du préfet (DRAF). Il peut, sous la forme d'un contrôle orienté, compléter un contrôle administratif du bordereau annuel, effectué au bureau. Le contrôle sur place des arrachages et des livraisons (contrôle de cohérence entre les quantités arrachées, triées et livrées) permet d'établir des recoupements avec le contrôle de flux effectué au bureau.

Ce contrôle porte dans tous les cas sur des vérifications par sondage de l'exactitude des documents renseignés, à commencer par les documents du fournisseur, clés de voûte du sytème de traçabilité après la récolte. Vous veillerez à ce que toutes les rubriques obligatoires sont bien renseignées.

TAUX DE CONTRÔLE :

Ce contrôle est exhaustif pour les marchands grainiers et les pépiniéristes.

Pour les négociants et reboiseurs (entreprises de travaux forestiers, coopératives), il est réalisé par sondage. Chaque année, au moins 1 par an **et** 5 % des négociants et reboiseurs déclarés auprès du préfet (DRAF) comme n'exerçant aucune activité de récolte de graines ou de production de plants forestiers doivent faire l'objet d'un contrôle. L'échantillon des établissements à contrôler est constitué :

- pour 20 à 25 % d'entreprises sélectionnées au hasard (sélection aléatoire) ;

- pour 75 à 80 % d'entreprises sélectionnées sur la base d'une analyse de risque (volume de plants commercialisés notamment, mais aussi des indicateurs tels que la part élevée des importations) ou d'une sélection orientée (fournisseur ayant fait l'objet de contrôles antérieurs avec constats d'anomalies).

Les entreprises ayant subi un contrôle n'ayant pas permis de déceler des anomalies ne doivent pas faire l'objet d'un contrôle deux années consécutives.

Au cas où plus de 20 % des contrôles sur place effectués dans une région administrative (tous fournisseurs confondus) révèlent au moins une non-conformité avec la réglementation, le taux de contrôle est doublé pour la campagne suivante.

CONTRÔLE DES DOCUMENTS DU FOURNISSEUR :

S'agissant des n° SIREN/SIRET, vous vous assurerez que tout fournisseur de MFR indique :

- d'une part, dans le cadre "FOURNISSEUR", sa raison sociale et son n°SIRET ;

- et d'autre part, lorsqu'il fait du négoce (ni récoltant des graines ni producteur dans la dernière saison de végétation des plants vendus), dans le cadre "AUTRES RENSEIGNEMENTS", le pays de production et, pour la France, le n°SIRET du récoltant pour les lots de graines ou de la dernière pépinière d'élevage pour les plants ou parties de plants (article 7 de l'arrêté relatif à la commercialisation des MFR).

Un marchand grainier, un pépiniériste ou un reboiseur s'approvisionnant chez un fournisseur étranger indiquera son propre n°SIRET dans le cadre « FOURNISSEUR» et, dans le cadre "AUTRES RENSEIGNEMENTS", le pays d'approvisionnement (autre pays de l'UE ou pays extracommunuataire bénéficiant d'une équivalence réglementaire).

Ces indications sont précieuses pour permettre aux acheteurs de distinguer des ventes au titre du négoce, de ventes directes réalisées par le producteur lui-même.

Il existe par ailleurs des modèles simplifiés de documents du fournisseur pour la vente de petites quantités (moins de 50 plançons et moins de 500 plants ; voir l'article 7 de l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié sur la commercialisation des MFR).

3.1.3. Le contrôle en sécherie

Dans ces entreprises spécialisées, les semences brutes sont transformées en graines commercialisables. Elle constituent un point clé du contrôle, car placées au commencement de la chaîne de traçabilité de la filière.
Le rôle du contrôleur, au cours de ses visites est d'effectuer une vérification portant à la fois sur les documents du fournisseur émis, les fichiers de suivi ou comptabilité matière de l'entreprise, ainsi que sur les mesures prises par cette dernière pour éviter le mélange accidentel des lots.

La période de pleine activité des sécheries s'étend essentiellement du début de l'automne au début du printemps. Il importe que des visites aient lieu dans cette période, afin que les contrôles puissent porter sur des lots en stock ou en cours de traitement et de conditionnement.

Dans la mesure du possible, les contrôleurs effectuent au moins quatre visites de contrôle par an. Ils peuvent par ailleurs mettre à profit leurs déplacements sur le site pour réaliser simultanément plusieurs contrôles sur l'ensemble de la chaîne de traçabilité (mélanges, étiquetage, documents du fournisseur, conditionnement, fichier de suivi, …). Des visites inopinées peuvent également être réalisées.

3.1.3.1. La vérification des mesures prises pour éviter des mélanges de lots.

Elle nécessite une inspection complète de l'entreprise : le contrôleur inspecte tous les services de l'entreprise depuis la réception des semences (brutes ou commercialisables) jusqu'à la préparation des livraisons.

En suivant toutes les étapes de stockage et de transformation, le contrôleur s'emploie à vérifier la bonne efficacité des mesures de précaution mises en œuvre :

- à la réception des semences brutes : individualisation des lots selon leur identité, vérification de la conformité de l'identification des lots avec les dispositions de l'article R.*552-13 ;
- sur les aires de pré-séchage : la limite entre les différents lots doit être nette et le matériel facilement identifiable ;
- au cours du conditionnement : l'identification des matériels en cours de conditionnement doit être immédiate ;
- organisation des stocks (magasin, chambre froide) : l'étiquetage des lots en stock doit garantir une traçabilité permettant de retrouver les élements d'identification requis par l'article R.*552-22 (étiquetage et production de documents du fournisseur conformes lors de la commercialisation) ;
- les documents du fournisseur établis pour les clients doivent respecter l'annexe 5A de l'arrêté du 24 octobre 2003 relatif à la commercialisation des MFR. Il est très important que l'ensemble des rubriques soient renseignées (en particulier l'année de maturité des graines, la quantité du lot, la référence dans le registre du matériel de base récolté, le nombre de germes vivants dans le lot, …).

Il complète ces points de contrôle par des évaluations physiques, par sondage, des stocks effectivement détenus, à rapprocher des indications figurant dans les fichiers de suivi.

3.1.3.2. La vérification des fichiers de suivi

Ce contrôle sera effectué par sondage et portera chaque année sur environ 5 % des lots détenus.

Pour chaque lot, l'entreprise doit tenir un fichier de suivi, qui permet de suivre les flux de graines dans la sécherie, en entrée, en sortie et en stock.
Un contrôle de cohérence est effectué entre les documents du fournisseur remis et l'état réel du lot décrit par le fichier de suivi.

Au cours de ces contrôles, il conviendra de s'assurer que les rendements de transformation (rapport entre le poids de semences commercialisables et le volume de semences brut) sont cohérents. La cohérence entre la quantité théorique de semences commercialisable et l'état des stocks après prise en compte, le cas échéant, des lots déjà commercialisés, doit être vérifiée.

Un certain nombre de pièces justificatives doit être conservé (certificats-maîtres, documents du fournisseur et fichiers de suivi). En application de l'article R.*552-15, **l'ensemble de ces documents est archivé dans l'établissement pendant dix ans.** Une vérification de la tenue des archives est réalisée une fois par an.

3.1.4. Le contrôle en pépinière

Le contrôle est complexe du fait du grand nombre de pépiniéristes et de la ventilation des lots de plants à partir d'un même lot de graines.

En pépinière, les contrôles doivent porter sur :

- **l'identité des lots** ;
- **la qualité extérieure** (respect des normes dimensionnelles en distinguant les MFR produits sur le territoire national et ceux importés d'autres Etats membres), par sondages sur les lots proposés à la vente, chaque année, sur la base d'une analyse de risque;
- la correspondance entre les quantités de graines achetées ou de boutures mises en place et le nombre de plants produits bons pour la vente (par exemple, le nombre de plants produits à partir de graines ne peut pas être supérieur au nombre de germes vivants indiqué dans le lot de graines utilisé. Cette première analyse doit ensuite être complétée par la prise en compte des pertes liées au repiquage et au tri des plants). Ce travail s'effectue sous la forme d'inventaires ou de sondages portant sur les différentes planches de production, généralement séparées par espèce, provenance, âge et dimension.

Dans la mesure du possible, chaque pépinière sera contrôlée plusieurs fois par an, de préférence en période de végétation (pour les feuillus) ou de livraison des clients, afin de vérifier la qualité loyale et marchande des plants commercialisés, ainsi que le respect des normes dimensionnelles minimales, les deux étant définis dans l'arrêté du 29 novembre 2003 relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction. Ces visites sont inopinées. Le nombre de visite réalisées tient compte de l'importance de la pépinière.

Pour de nombreuses espèces, il apparaît très pertinent d'effectuer des contrôles en pépinière au moment du débourrement. La date de débourrement varie en effet de façon significative selon les sous-espèces, provenances et cultivars.

3.1.4.1. La vérification des mesures prises pour éviter le mélange des lots

Elle nécessite une inspection d'ensemble de l'entreprise : le contrôleur inspecte tous les services de l'entreprise depuis la réception des semences, éventuellement des plants ou parties de plantes, jusqu'à la préparation des livraisons.

En suivant toutes les étapes (stockage, mise en jauge, élevage, conditionnement), le contrôleur s'emploie à vérifier la bonne efficacité des mesures de précaution prises par l'entreprise :

- à la réception des semences, plants ou parties de plantes : identification des lots conforme à l'article R.* 552-12 ;
- dans les parcelles de semis, de boutures ou de repiquage, deux lots différents d'une même essence doivent être séparés par une distance suffisante pour qu'aucune confusion ne soit possible. Les semis, les boutures et les plants d'un même lot dans une même planche doivent avoir des aspects semblables, sinon il y a présomption de mélange de lots. Une attention particulière sera portée aux pieds-mères de peupliers. Pour ces derniers, c'est en général suite à des visites en période de débourrement, propices à l'observation des décalages phénologiques, que sont identifiés des mélanges de clones ;
- des analyses d'identification variétale par marqueurs moléculaires pourront le cas échéant être prescrites, sous réserve de disponibilités budgétaires, afin de s'assurer notamment de l'identité des cultivars de peuplier élevés dans la pépinière. Les analyses seront aux frais de l'Etat, qui, dans le cadre du contrôle régalien, a la charge de la preuve pour toute procédure visant à démontrer une tromperie sur la marchandise ;
- les lots de semis, de plants et de parties de plantes mis en botte ou en jauge doivent avoir une identification conforme à l'article R* 552-13 ;
- préparation des livraisons. Il convient de vérifier que les parties de plantes et plants sont triés en fonction de leurs qualités extérieures et commercialisés munis des documents prévus à l'article R.* 552-22 (document du fournisseur dûment renseigné).

3.1.4.2. Le contrôle de l'identité à partir du fichier de suivi

Pour chaque lot, l'entreprise doit tenir une fiche de suivi. Des modèles sont proposés en annexes 2-A, 2-B, 2-C et 2-D en fonction du type d'activité.

<u>Recommandations pour le cas particulier du fichier de suivi « peuplier » (annexe 2-C) :</u>

Un seul fichier de suivi est tenu par cultivar et par année de plantation, pour toute la durée de vie de la culture. Le numéro du fichier doit rester identique d'une année à l'autre.

L'âge est indiqué « 0-1 » pour la première année de reprise des boutures, « 0-2 » pour la deuxième. Si les plants sont recépés en troisième année, l'âge est indiqué sous la forme « 0-2-1 », etc…Le cumul des chiffres donne l'âge de la souche (limité à 6 ans).

Le nombre de lignes est important lorsqu'une partie seulement de la culture est enlevée. Il se peut aussi qu'une partie seulement soit recépée. Dans ce cas précis, le numéro de fichier change et les deux parties sont traitées séparément dans le même tableau (l'une à la suite de l'autre).

Le nombre initial de plants correspond au nombre total de boutures mises en place au départ de la culture. Ce nombre ne varie pas et donne une indication sur le taux de réussite de la culture. Le nombre de plants vendables : ce nombre peut être estimé soit par le pépiniériste, soit par le contrôleur le jour de son passage. Il donne une estimation de la production potentielle pour l'année suivante.

Enfin, le nombre de plants vendus est communiqué par le pépiniériste en fin de campagne. La somme des ventes correspond à la quantité de plants vendus, par cultivar, déclarée au contrôleur de la DRAF.

Plan de la pépinière :
La tenue d'un fichier de suivi doit être complétée par un plan de la pépinière, permettant de localiser sans hésitation les planches de culture correspondantes (n° de fichier de suivi, essence, provenance et n° de certificat-maître). Le plan de pépinière mentionnera, pour chaque lot, le numéro de la fiche de suivi. L'ensemble des fiches ou fichier de suivi, ainsi que le plan de la pépinière doivent être mis à jour régulièrement. A tout moment, le pépiniériste doit pouvoir fournir l'identification précise de n'importe quel lot présent.

Le contrôle du fichier de suivi porte sur :

- la concordance entre les informations figurant sur les documents fournisseurs et l'identification des lots présents ou indiqués comme commercialisés ;
- la cohérence entre les poids de semences ou les quantités de plantes ou parties de plantes achetées et la taille des lots commercialisés.

Ce contrôle effectué par sondage sera réalisé de préférence sur des lots qui permettent de vérifier les quantités présentes sur le terrain. Lorsque le lot étudié se retrouve réparti sur plusieurs parcelles au moment du semis ou du repiquage, le contrôle de terrain peut ne porter que sur une parcelle estimée représentative.

Lorsque les provenances et quantités figurant dans le fichier de suivi ne semblent pas crédibles (par exemple absence ou faiblesse des récoltes), il est fortement suggéré de poursuivre l'investigation en remontant, via les documents du fournisseur, la chaîne de traçabilité jusqu'au stade de la récolte des graines.

3.1.4.3. Le contrôle de la qualité extérieure

Les normes de qualité extérieure des MFR sont fixées par arrêté ministériel du 29 novembre 2003 relatif aux normes minimales de qualité extérieure applicable à la production sur le territoire national de matériel forestier de reproduction.

Ces normes réglementaires constituent un minima pour les MFR produits, c'est à dire élevés à partir de graines ou développés à partir de boutures, **sur le territoire national**.

Cependant, tout acheteur peut fixer contractuellement au pépiniériste ou au négociant des normes plus contraignantes, particulièrement en ce qui concerne les âges et les dimensions, notamment pour satisfaire aux obligations fixées par les arrêtés régionaux relatifs aux aides à l'investissement forestier[2]. En outre le fournisseur peut avoir importé des MFR en provenance d'autres Etats membres. Dans ce cas, les plants importés sont seulement tenus de respecter les normes dimensionnelles communautaires figurant à l'annexe VII de la directive 99/105/CE.

Le contrôle de la conformité de la qualité extérieure doit être réalisé par sondage sur les lots détenus par 5 % des fournisseurs de MFR inscrits sur la liste régionale. Il ne porte pas sur la totalité des plants élevés ou stockés sur un site, mais seulement sur une partie des planches ou des lots, sélectionnés après analyse de risque. Ces contrôles réalisés en pépinière doivent être ciblés sur les lots *prêts à la vente*.

Le contrôle porte sur la conformité de l'état réel du lot avec les indications figurant sur le document du fournisseur et bien entendu sur le respect de la réglementation.

[2] le respect de clauses contractuelles ne relève pas du contrôle en pépinière

<u>Nota :</u> les prélèvements de boutures, principalement de peuplier, en vue de la commercialisation, doivent respecter les normes dimensionnelles minimales figurant en annexe VII de la directive 99/105/CE.

3.1.5. Le contrôle chez les reboiseurs

Les reboiseurs (entreprises de boisement/reboisement, coopératives, groupements de services, experts et bien sûr l'ONF) n'ont pas d'activité de production de plants. Ils effectuent uniquement du reconditionnement de lots de plants.

3.1.5.1. – La vérification des mesures prises pour éviter le mélange des lots

- à la réception des lots : identification conforme à l'article R* 552-13 ;
- préparation des livraisons : commercialisation de lots munis des documents prévus à l'article R* 552-22.

3.1.5.2. Les contrôles à partir du fichier de suivi

Pour chaque lot détenu, l'entreprise doit tenir un fichier de suivi restituant les entrées, les sorties et les stocks de MFR commercialisés. Un modèle est proposé aux fournisseurs en annexe 2-C.

Le contrôle de cette comptabilité matière porte sur :

- la concordance entre les informations figurant sur les documents fournisseurs et l'identification des lots présents ou indiqués comme commercialisés ;
- la cohérence entre les quantités de plants achetés et la taille des lots commercialisés ;

Ce contrôle est complété par une vérification de la tenue des archives.

3.1.6. Le rapport de contrôle

Après avoir effectué une visite de contrôle d'un établissement fournisseur de MFR, le contrôleur rédige un rapport de contrôle. Le rapport restitue les différents points contrôlés et fait apparaître les anomalies constatées.

Le modèle en annexe 3 de la présente circulaire doit être renseigné a minima avec les informations suivantes :

- nom du contrôleur ;
- date du contrôle ;
- coordonnées du fournisseur de MFR ;
- remarques sur la tenue de l'établissement :
  - séparation des lots en production
  - étiquetage des stocks
  - séparation des lots en jauge ou en instance de livraison ;
- tenue du fichier de suivi ;
- vérification des comptages ;
- vérification des normes qualitatives réglementaires ;
- tenue des archives ;
- anomalies recensées.

Ce rapport est conservé dans le dossier du fournisseur.

Les anomalies mentionnées dans le compte-rendu font l'objet d'un courrier de mise en demeure de correction, adressé au fournisseur.

En l'absence de mise en conformité dans le délai prescrit par le préfet (DRAF), les sanctions prévues à l'article R.*555-2 du code forestier s'appliquent.

3.2. LES CONSTATS D'ANOMALIES PASSIBLES DE SANCTIONS

Pour être en mesure de sanctionner une infraction prévue par l'article R.*555-2 du code forestier, le contrôleur doit apporter des preuves irréfutables. De telles preuves sont faciles à établir lorsque l'infraction est causée par l'absence d'un document que l'entreprise devrait détenir, lorsqu'elle n'a pas satisfait à ses obligations (déclaration d'activité de l'établissement, de récolte, de mélange, de parc à pied-mère, défaut d'identification et/ou d'étiquetage des lots).

Il n'en est pas de même pour le contrôle des lots : un mélange non autorisé de lots en stock est immédiatement sanctionnable suite à un flagrant délit, plus difficilement suite à des changements inexpliqués de la taille des lots détenus. Le contrôleur qui a des doutes sur les précautions prises par l'entreprise pour éviter les mélanges de lots doit donc intensifier les contrôles, afin de pouvoir prendre l'entreprise en flagrant délit.

Les anomalies constatées et reportées dans le compte-rendu de contrôle sur place (annexe 3) peuvent donner lieu à des **suites administratives** :

- envoi d'une lettre, de la DRAF au fournisseur contrôlé, de rappel à la réglementation avec demande de mise en conformité ;

et à des **suites pénales** :
- indépendamment des suites administratives, les infractions au code forestier et/ou au code de la consommation sont constatées par procès-verbal dressé par des agents assermentés. Ces derniers apprécient et qualifient matériellement les faits observés, la qualification juridique incombant exclusivement au juge pénal. Le procès-verbal de constatation est transmis au procureur de la république dans les 5 jours qui suivent le constat.

3.2.1. L'absence de déclaration de l'entreprise

Cette infraction peut consister en une absence de déclaration préalable de l'activité de fournisseur de MFR ou en une déclaration incomplète (ne déclarer par exemple que l'activité de pépiniériste sans mentionner les récoltes de graines...).

Elle est aisée à constater et donne lieu à un procès-verbal transmis au DRAF, en vue de la poursuite du fournisseur et de la saisie éventuelle des lots illégalement commercialisés.

3.2.2. L'infraction à la récolte

L'arrêté du 24 octobre 2003 relatif aux conditions de récolte des MFR dans les matériels de base admis en catégories identifiée précise les conditions minimales à respecter.

Si l'infraction est mineure et involontaire (par exemple légère erreur sur la limite du peuplement sélectionné) le contrôleur la signale au récolteur afin d'éviter qu'elle ne se renouvelle.

En cas de flagrant délit d'infraction, le certificat-maître n'est pas délivré et le contrôleur peut faire procéder à la saisie du lot et à sa destruction aux frais du contrevenant en application de l'article L 555-4 du code forestier.

Le contrevenant est alors susceptible d'être puni des sanctions prévues à l'article L. 555-3 du code forestier et notamment d'une contravention de la cinquième classe.

Ceci peut notamment se produire dans les cas suivants :
- absence de déclaration de récolte ;
- récolte effectuée sans information préalable du préfet (DRAF) ;
- récolte en dehors du matériel de base récoltable ;
- récolte mélangée d'espèces non apparentées ou récolte mélangée d'espèces apparentées pour laquelle le taux de pureté annoncé de l'espèce principale est manifestement erroné (déclaration par exemple d'une récolte de chêne sessile constituée en fin de récolte par plus de 50% de glands de chênes pédonculés, etc…) ;
- non respect de l'arrêté relatif aux conditions de récolte en catégorie identifiée.

3.2.3. L'absence de certificat-maître pour tout ou partie du lot

Il y a lieu de s'assurer qu'il ne s'agit pas simplement d'une perte. Pour cela il convient de laisser à l'entreprise un délai de 15 jours environ pour lui permettre de se procurer un duplicata. Passé ce délai on considérera qu'il s'agit :

- soit de matériel étranger importé sans document du fournisseur ;
- soit de matériel français commercialisé à fin forestière après avoir été récolté en dehors des matériels de base admis, et ne s'inscrivant pas dans le cadre dérogatoire prévu aux articles R* 552-20 (expérimentation) et R* 552-21 (fins non forestières).

Le contrôleur dresse procès-verbal pour l'infraction commise et peut saisir la marchandise. Cette saisie devra être mentionnée au procès-verbal. Le procès-verbal est adressé au préfet (DRAF), qui a compétence pour décider ou non la poursuite du fournisseur en justice.

Si le certificat-maître manquant ne concerne qu'une partie du lot (par exemple semis achetés destinés à compléter un lot existant précédemment en pépinière) et si cette partie de lot peut être individualisée sans ambiguïté grâce au fichier de suivi, c'est sur cette partie seulement que portera le procès-verbal.

3.2.4. L'absence d'étiquette ou de document pour une livraison

Cete infraction est difficile à constater tant que les matériels sont dans l'entreprise (en effet, il est toujours possible de prétendre que le document « va être établi »).

Toutefois, l'absence de ce document après livraison (commercialisation), constitue un flagrant délit donnant lieu à la délivrance d'un procès-verbal établi dans les conditions précisées au paragraphe 3.2.3.

3.2.5. L'absence de fichier de suivi ou de plan de pépinière

Le contrôleur de la DRAF est chargé de relancer les professionnels n'ayant pas transmis de bordereau annuel. En l'absence de réponse, le contrôleur est habilité à dresser un procès-verbal en application de l'article R.*555-2 du code forestier.

Le fait que le fichier de suivi et le plan de pépinière soient incomplets ou incorrectement tenus (différentes fiches ne correspondant pas à l'état réel des planches) ou non tenu à jour, peut être assimilé à un non respect des obligations réglementaires.

Toutefois, le contrôleur devra essayer de discerner les erreurs ou retards involontaires (qui ne constituent pas des infractions), des cas de fraude avérée.

3.2.6. Les mélanges de lots

Le mélange de lots (à la réception, en stock ou à la livraison) ne peut être sanctionné que s'il y a flagrant délit. Les cas de lots ou parties de lots ayant fait l'objet de mélanges non autorisés sont instruits comme indiqué au paragraphe 3.2.3.

3.2.7. Les normes de qualité extérieure non respectées

Le contrôleur pourra établir un flagrant délit sur des lots ne respectant pas les normes de qualité extérieure, à partir du moment où ils ont été préparés en vue de la livraison. Ce contrôle s'exerce dans l'entreprise.

Tout lot non conforme aux normes ou aux indications du document fournisseur doit faire l'objet d'un nouveau tri. En cas de refus il est dressé procès-verbal dans les conditions prévues au paragraphe 3.2.3.

Toutefois, le pépiniériste peut affirmer que les plants vont être triés, alors qu'ils sont prêts pour la livraison. Il est alors suggéré de prendre contact avec l'un des utilisateurs finaux, pour lui demander l'autorisation d'effectuer un contrôle de vérification des normes de commercialisation des plants acquis auprès du fournisseur contrôlé.

3.2.8. La présomption d'infraction sur l'identité d'un lot de MFR

Dans le cas d'une présomption d'infraction sur l'identité d'un lot, le contrôleur informe la DGFAR/SDFB/BOS, afin de connaître les possibilités budgétaires de financement d'une analyse et les coordonnées du laboratoire susceptible d'effectuer une analyse d'identification. La DGFAR transmet au contrôleur les coordonnées du laboratoire et le protocole à suivre pour le prélèvement d'échantillons et l'information du détenteur des MFR objet du prélèvement.

S'agissant du peuplier, la collection nationale de référence est celle de la pépinière de Guéméné-Penfao (44) et le laboratoire de référence pour effectuer les analyses le site du Groupe d'Etude des Variétés et des Espèces (GEVES) implanté sur le pôle « INRA Le Magneraud », à Saint-Pierre-d'Amilly -BP 52- 17700 SURGÈRES.

3.2.9. Le cas où le contrôleur est empêché de procéder à son activité

En vertu de l'article L 555.3 du code forestier, le fournisseur ne peut interdire au contrôleur de la DRAF de pénétrer dans les locaux qu'il juge utile de visiter (le contrôleur ne peut toutefois pénétrer dans un endroit clos en l'absence d'un représentant de l'entreprise). Si le fournisseur empêche le contrôleur d'exercer son activité ou refuse de lui présenter les documents indispensables à son contrôle, ce dernier dresse un procès-verbal qu'il adresse au préfet (DRAF), qui a compétence pour décider ou non la poursuite du fournisseur en justice.

3.2.10. La commercialisation de MFR interdits sur le territoire national

Est puni de l'amende prévue par l'article R.*555-2, le fournisseur qui commercialise sur le territoire national des matériels interdits à la commercialisation.

Il s'agit principalement des founrisseurs ne respectant pas l'annexe 4 de l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié relatif à la commercialisation des MFR. Celle-ci précise les essences pour lesquelles la commercialisation en catégorie identifiée est interdite à l'utilisateur final. Ceci vaut pour les MFR produits en France autant que pour ceux produits dans d'autres Etats membres ou importés en provenance de pays tiers avec une équivalence réglementaire en catégorie identifiée.

Sont également concernés les MFR des régions de provenances ibériques de pin maritime pour lesquelles a été prise une décision communautaire d'interdiction de commercialisation à l'utilisateur final sur le territoire français hors zone méditerranéenne (non résistance au gel de ces provenances).

Pour les fournisseurs qui commercialisent des MFR interdits sur le territoire national, le contrôleur dresse un procès-verbal, qu'il adresse au préfet (DRAF). Ce dernier a compétence pour décider ou non la poursuite du fournisseur en justice.

4. LES ECHANGES EXTERIEURS

4.1. LES ECHANGES INTRA-COMMUNAUTAIRES DE MFR

4.1.1. Les principes

La directive instaure les principes de libre circulation et de traçabilité des MFR récoltés sur des matériels de base admis dans un pays de l'Union européenne et par voie de conséquence inscrits sur le registre communautaire.

Toutefois deux restrictions ont été prévues :

- pour les matériels de catégorie identifiée, chaque Etat membre peut prévoir une liste d'essences pour lesquelles la commercialisation à l'utilisateur final est interdite (article 17-4 de la directive 99/105/CE). La France a décidé d'appliquer les dispositions de cet article pour les principales essences de reboisement. La liste figure en annexe 4 de l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié relatif à la commercialisation des MFR ;
- chaque Etat membre peut interdire la commercialisation à l'utilisateur final de MFR spécifiés qui se révèlent inadaptés à la plantation sur son territoire national (article 17-2 de la directive). La France souhaite recourir à cette disposition pour demander à la Commission européenne l'autorisation d'interdire la commercialisation à l'utilisateur final de provenances espagnoles et portugaises de pin maritime. En cas d'accord du comité permanent européen des semences, une décision de la Commission publiée au journal officiel des communautés européennes rendra effective cette décision. Vous en serez informé par note de service.

La présence de ces MFR en sécherie ou en pépinière forestière avec un étiquetage « fins forestières » ne constitue pas une fraude. Dans ce cas, il convient de s'assurer, via la chaîne de traçabilité, qu'ils ne seront pas commercialisés à fin forestière à un utilisateur final.

4.1.2. Les échanges d'informations

4.1.2.1. Les exportations vers les pays membres de l'Union européenne

Le règlement (CE) n° 1598/2002 de la Commission précise les modalités d'échange d'informations entre administrations, concernant les transferts au sein de l'Union européenne de semences, parties de plantes ou plants forestiers. Les essences concernées sont celles visées en annexe 1 de la directive 99/105/CE.

Procédure :
Pour toute exportation de MFR au sein de l'Union Européenne, le fournisseur doit transmettre sous quinzaine à la DRAF une copie du document du fournisseur. La DRAF doit alors adresser le document d'information mutuelle figurant en annexe 7 au service administratif de l'Etat membre chargé du contrôle de la commercialisation des MFR.

Ce document est transmis par courriel au correspondant national désigné dans la liste en annexe 8 de la présente circulaire. Seul l'original de la transmission par courriel est signé, archivé et conservé 10 ans.

Afin de faciliter les relations commerciales des exportateurs français avec leurs clients des autres Etats membres, il peut leur être adressé une copie informatique du document d'information transmis par le préfet (DRAF) aux organismes officiels.

La transmission des informations doit se faire **au plus tard dans les trois mois suivant la date d'expédition** du matériel par le fournisseur.

Pour des raisons de simplification, il est possible de regrouper les envois tout en veillant à respecter le délai de transmission.

Document d'information mutuelle :
Vous renseignerez pour chaque exportation, en respectant les modalités ci-dessous, les 21 rubriques du document d'information. Il doit être renseigné de façon exhaustive, en français.

➢ *Numéro du document : il est constitué de onze caractères représentant,*

- pour la lettre F, le départ depuis la France du lot de MFR exportés ;

- pour le code à trois chiffres suivant la lettre F, le code de la région administrative (liste des codes en annexe 6) du siège du fournisseur français des MFR exportés (par exemple 072 pour la région Aquitaine) ;

- pour les quatre chiffres suivants (par exemple 2004), l'indication de la campagne de commercialisation en cours. La campagne de commercialisation 2004-2005, qui court du 1er juillet 2004 au 30 juin 2005 sera indiquée « 2004 » ;

- pour les trois derniers numéros, le numéro d'ordre comptabilisant les documents d'information délivrés par les préfets (DRAF) aux Etats membres pour chaque campagne de commercialisation. A partir du 1er juillet d'une nouvelle campagne de commercialisation, le premier document prend le numéro d'ordre 001.

Exemple : pour la campagne de commercialisation 2004-2005, la première exportation dans l'Union européenne au départ de la région Aquitaine portera le numéro de document d'information :

F-072-2004-001

➢ Rubrique 1 : reporter le numéro figurant sur le document du fournisseur.

➢ Rubrique 3 : en l'absence de référence à un numéro de certificat-maître conforme à la directive 99/105/CE, vous mentionnerez les références du certificat de provenance, si les lots commercialisés sont issus de graines dont la récolte a été certifiée par un organisme officiel (cas des MFR en stock au 10 octobre 2003).

➢ Rubrique 4 : mentionner le siège social de l'établissement exportateur.

➢ Rubrique 8 : préciser la catégorie de commercialisation figurant sur le document du fournisseur. La réponse e) « stocks article 28.3-1999/105/CE »sera utilisée pour les stocks de MFR constitués avant le 10 octobre 2003 et autorisés à la commercialisation en application de l'article 28-3 de la directive.

➢ Rubrique 10 : généralement « fin forestière », mais possibilité d'exporter également ou réexporter des graines à fin non forestière.

➢ Rubrique 12 : pour les MFR issus de récoltes sur le territoire français, l'information donnée ne peut concerner que le caractère indigène, conformément au registre français des matériels de base. En revanche, les MFR issus de récoltes faites dans un autre pays peuvent éventuellement se référer à l'autochtonie des matériels de base, en fonction du choix fait par ce pays de mentionner sur sa liste nationale l'indigénéité ou l'autochtonie des matériels de base.

➢ Rubrique 20 : le nom et l'adresse de l'organisme officiel sont ceux de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt (Service de la forêt et du bois).

➢ Rubrique 21 : le document d'information est signé par le fonctionnaire représentant le préfet (DRAF).

Pour la transmission électronique, vous préciserez simplement la qualité, le prénom et le nom du signataire, la signature électronique n'étant pas obligatoire.

4.1.2.2. Les importations en provenance de pays membres de l'Union européenne

Les documents d'information transmis à la France par les autres Etats membres (règlement (CE) n°1598/2002 de la Commission fixant les modalités d'application de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne l'assistance administrative mutuelle entre organismes officiels), sont adressés au ministère chargé des forêts (DGFAR/SDFB/Bureau de l'orientation de la sylviculture – 19 avenue du Maine – 75 732 PARIS Cédex 15).

Ce dernier les transmet immédiatement au préfet (DRAF) concerné. Ce document est très utile pour effectuer des contrôles de cohérence avec les fichiers de suivi des fournisseurs de MFR.

Notons que certaines essences peuvent être réglementées dans un autre Etat membre, alors qu'elles ne le sont pas en France.

Dans ce cas, il est possible que nous recevions des documents d'information administrative mutuelle portant sur des essences non réglementées en France.

Inversement, la France n'est tenue par aucune obligation d'information des autres Etats membres, pour l'exportation d'une essence non réglementée en France vers un pays de l'UE où cette essence est réglementée.

4.2. LES ECHANGES EXTRA-COMMUNAUTAIRES DE MFR

4.2.1. L'exportation de MFR vers des pays tiers

Rappel : lorsqu'un fournisseur produit et/ou commercialise à la fois dans l'UE et hors UE des MFR à fin forestière, il doit, en application de l'article R.*552-14 du code forestier, étiqueter « exportation hors UE » tous les matériels destinés à l'exportation vers des pays tiers.

Pour les exportations hors UE, les professionnels peuvent utiliser les documents issus de la réglementation nationale (documents du fournisseur).

De même, certains pays tiers exigeant des certificats administratifs, le document d'information mutuelle prévu pour les échanges intracommunautaires pourra être utilisé pour des lots de MFR dont la traçabilité a bien été assurée depuis la récolte des graines, en appplication de la réglementation communautaire.

4.2.2. L'importation de MFR en provenance de pays tiers

A terme, une décision de la Commission européenne, fondée sur l'article 19-1 de la directive 99/105/CE, fixera la liste des MFR qu'il sera possible d'importer avec équivalence réglementaire en provenance de pays non membres de l'Union européenne. Cette décision fixera également la ou les catégories de commercialisation autorisées pour ces MFR.

En attendant, il revient à chaque Etat membre de prendre de telles décisions d'équivalence en application de l'article 19-3 de la directive 99/105/CE. Sur décision de la Commission, la France peut ainsi modifier les équivalences prises dans l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié relatif à la commercialisation des MFR. L'annexe 3 de cet arrêté précise la liste des pays, essences forestières, catégories de commercialisation, provenances et peuplements admis à l'importation par la France, avec équivalence réglementaire.

4.2.2.1. La déclaration d'importation

Les Déclarations d'Importations (DI) sont des **documents obligatoires** (disponibles au GNIS, 44, rue du Louvre – 75 001 PARIS – Tel : 01.42.33.79.11 ou 01.42.33.75.61). Pour toute importation en France, en provenance de pays tiers (hors Union Européenne), de graines et plants d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux forestiers (avis aux importateurs publié au Journal Officiel du 4 avril 2002).

Que les essences soient soumises ou non à la réglementation européenne relative à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction, les graines et plants importés ne peuvent être dédouanés qu'après réception de la DI visée par le ministère chargé des forêts[3].

Une photocopie des déclarations d'importations, factures et certificats d'origine est adressée pour information à la DRAF du siège social de l'importateur, à l'attention du contrôleur de la DRAF.

[3] Si un contrôleur découvre des MFR d'arbres provenant de pays tiers et ne disposant pas d'un passeport phytosanitaire (livraison directe n'ayant pas transité par les services des douanes), il convient d'avertir les services de la protection des végétaux et d'informer le Département de la Santé des Forêts de la DGFAR.

4.2.2.2. – La délivrance d'un certificat-maître pour les MFR destinés à une commercialisation dans l'UE

Après importation avec équivalence (articles 19-1 et 19-3 de la directive), un certificat-maître est également délivré par le contrôleur de la DRAF du lieu de stockage, lors de la première entrée dans l'UE de MFR importés en France avec équivalence réglementaire donnée à un pays n'appartenant pas à l'UE (pays tiers).

Le contrôleur doit pour ce faire reporter dans un certificat-maître les informations fournies par l'organisme officiel du pays tiers. En fonction du matériel de base récolté, il choisira l'annexe 6 (sources de graines et peuplements) ou l'annexe 7 (vergers à graines) de l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié

Les trois premiers caractères concernant pour la France la lettre F et le code administratif de la région de récolte sont alors remplacés par les 3 premières lettres du pays d'importation, dans la langue du pays : par exemple USA pour Etats-Unis d'Amérique, CAN pour Canada, TUR pour Türkiye, UKR pour Ukrajina, BEL pour Belarus, HRV pour Hrvatska, la Croatie et SUI pour la Suisse, bien que le pays soit officiellement quadrilingue. A ces informations s'ajoute une copie de la déclaration d'importation visée par la DGFAR.

Si les informations transmises par l'organisme officiel du pays tiers sont incomplètes et ne permettent pas de justifier l'équivalence réglementaire prise par la France, le certificat-maître n'est pas délivré. Les MFR ne peuvent pas, alors, être commercialisés sur le territoire français et dans l'UE avec une fin forestière.

La liste des pays et catégories de MFR bénéficiant d'une équivalence accordée par la France figure en annexe 3 de l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié, relatif à la commercialisation des MFR.

S'agissant du cas particulier du douglas vert, un tableau dresse dans cette annexe la liste positive des peuplements dont les récoltes sont autorisées à l'importation sur le territoire français.

Le certificat-maître est valable dans l'ensemble de l'Union Européenne.

La France est principalement concernée par des importations, avec équivalence en catégorie identifiée, de graines de douglas provenant des Etats-Unis. La liste des peuplements américains dont les graines sont autorisées à l'importation en France figure en annexe 3 de l'arrêté relatif à la commercialisation des MFR.

Ce cas de figure étant atypique, vous trouverez ci-dessous les précisions nécessaires à l'établissement d'un certificat-maître lors de la première entrée dans l'UE de ces MFR importés depuis un pays tiers :

Vous mentionnerez que l'importation a bien lieu en application de la directive 1999/105/CE et non en vertu de dispositions transitoires.

Point 4 du certificat-maître : les graines de douglas, bien que provenant de peuplements repérés dans les années 80 par des scientifiques de l'UE, sont certifiées en catégorie identifiée. L'équivalence avec la catégorie sélectionnée n'a pas été accordée par la Commission Européenne. Vous préciserez que le type de matériel de base est bien un peuplement, mais tout en précisant qu'il s'agit de matériels de reproduction identifiés.

Point 6 : "Référence du matériel de base dans le registre national » : vous préciserez, dans l'exemple de graines provenant de l'état de Washington (source de graines ou seed zone 403, peuplement 71 « Tenas creek ») :

"SIA-Peuplement repéré CEE-Washington-403/71 Tenas Creek".

Point 7 : indigène aux USA.

Point 8 : Etats-Unis – Etat de Washington.

Point 9 : "Pays et le cas échéant région de provenance du matériel de base" : pour le même exemple qu'au point 6, mentionner : "USA-Washington-403".

Point 10 : pour l'altitude, tous les peuplements énumérés dans l'annexe 3 de l'arrêté "commercialisation" sont d'une altitude inférieure à 450 m. Vous pouvez donc mentionner : "inférieure à 450 m".

Points 11, 12, 13 et 15 : se référer au document du fournisseur.

Point 16 : Autres informations utiles mentionner : "certificat OCDE n°.....certifié par.....".
Les semences récoltées dans l'état de Washington sont par exemple certifiées par l'organisme de contrôle "WSCIA".

4.2.2.3. Le cas des MFR destinés à une réexportation hors UE

Lorsque des MFR sont importés de pays tiers et qu'ils restent destinés à la réexportation vers pays tiers, sans commercialisation dans l'UE, ils sont simplement soumis à déclaration d'importation, avec ajout sur cette déclaration de la mention « réexportation vers pays tiers ». Cela concerne notamment les échanges avec la Suisse.

Lorsque le pays destinataire de la réexportation demande un certificat administratif officiel, il convient de lui adresser un document d'information administrative mutuelle tel que prévu par le règlement (CE) n° 1598/2002.

5. LA GESTION DES STOCKS

5.1. LE CAS GENERAL

En application de l'article 28.3 de la directive 99/105/CE les fournisseurs de MFR peuvent commercialiser les MFR qui étaient en stock dans leur établissement à la date de la transcription en droit national de la directive.

L'arrêté du 31 décembre 2003 relatif aux conditions de commercialisation des stocks de matériels forestiers de reproduction définit, pour l'ensemble des espèces relevant de l'article L551-1 du code forestier, les modalités de cette commercialisation.

Les contrôleurs de DRAF sont chargés de vérifier la bonne application des nouvelles modalités d'identification et d'étiquetage des matériels forestiers de reproduction. La requalification ou « recatégorisation » des stocks doit avoir été effectuée par les professionnels conformément à l'arrêté susvisé. Lors du contrôle des documents du fournisseur, une attention particulière sera portée au respect de l'apposition de la mention «28.3-1999-105-CE», pour tous les MFR relevant de cette catégorie.

5.2. LES STOCKS DES ETATS MEMBRES DE L'UE DEPUIS LE 01/05/2004

L'article 28.3 de la directive 99/105/CE précise que les Etats membres sont autorisés à commercialiser, jusqu'à leur épuisement, les stocks de matériels forestiers de reproduction constitués avant le 1er janvier 2003.

S'agissant des stocks provenant des 10 nouveaux Etats membres depuis le 1er mai 2004, une grande diversité de situations peut faire apparaître sur le marché intérieur des lots de graines et plants issus d'une même récolte dans des catégories différentes.

Dans un souci d'harmoniser les catégories de commercialisation des matériels forestiers de reproduction en provenance des nouveaux Etats membres, la Commission rappelle que **l'identification réglementaire d'un matériel forestier de reproduction doit être, pour toute vente, la même entre le pays d'origine et les 24 autres Etats membres**.

Pour une bonne application de ce principe en France, la DGFAR a effectué un recensement, auprès des professionnels, des stocks constitués ou susceptible d'être constitués sur le territoire français avec des matériels forestiers de reproduction provenant des 10 nouveaux Etats membres.

Ce recensement a permis d'identifier les matériels mentionnés dans le tableau ci-après, auxquels doivent désormais s'appliquer les règles en vigueur dans le pays d'origine.

Il en ressort que la Hongrie (pour le robinier) et la Slovaquie (pour le mélèze d'Europe origine Sudètes) bénéficient au titre des récoltes 2002, 2003 et 2004 d'une requalification dans les catégories de certification initiales, justifiée par l'antériorité de la certification OCDE dans ces pays. La Tchéquie a mis en œuvre la directive 99/105 à compter de janvier 2004, tandis que les autres pays l'ont transposée pour leur date d'entrée dans l'Union, le 1er mai 2004.

Pays d'origine	**Espèce**	**Catégorie de commercialisation**	**Matériels forestiers de reproduction (MFR) concernés**
ESTONIE	- *Betula pendula Roth* - *Picea abies Karst.*	« 28.3-1999-105-CE »	MFR issus de graines récoltées **avant le 1er mai 2004**
		Sélectionnée	MFR issus de graines récoltées **après le 1er mai 2004** dans les peuplements admis au registre estonien des matériels de base en catégorie sélectionnée
HONGRIE	- *Robinia pseudoacacia L.*	« 28.3-1999-105-CE »	MFR issus de graines récoltées **avant le 1er janvier 2002**
		Sélectionnée	MFR issus de graines récoltées **après le 1er janvier 2002** dans les peuplements admis au registre hongrois des matériels de base en catégorie sélectionnée
LITUANIE	*Pinus sylvestris L.*	« 28.3-1999-105-CE »	MFR issus de graines récoltées **avant le 1er mai 2004**
		Sélectionnée	MFR issus de graines récoltées **après le 1er mai 2004** dans les peuplements admis au registre lituanien des matériels de base en catégorie sélectionnée

Pays d'origine	Espèce	Catégorie de commercialisation	Matériels forestiers de reproduction (MFR) concernés
POLOGNE	- *Larix decidua Mill.* - *Picea abies Karst.* - *Pinus sylvestris L.*	« 28.3-1999-105-CE »	MFR issus de graines récoltées **avant le 1er mai 2004**
		Sélectionnée	MFR issus de graines récoltées **après le 1er mai 2004** dans les peuplements admis au registre polonais des matériels de base en catégorie sélectionnée
SLOVAQUIE	- *Larix decidua sudetica* Mill.	« 28.3-1999-105-CE »	MFR issus de graines récoltées **avant le 1er janvier 2002**
		Qualifiée	MFR issus de graines récoltées **après le 1er janvier 2002** dans les vergers à graines « origine Sudètes » admis au registre slovaque des matériels de base en catégorie qualifiée
TCHEQUIE	- *Larix decidua sudetica* Mill.	« 28.3-1999-105-CE »	MFR issus de graines récoltées **avant le 1er janvier 2004**
		Sélectionnée	MFR issus de graines récoltées **après le 1er janvier 2004** dans les peuplements « origine Sudètes » admis au registre tchèque des matériels de base en catégorie sélectionnée
		Qualifiée	MFR issus de graines récoltées **après le 1er janvier 2004** dans les vergers à graines « origine Sudètes » admis au registre tchèque des matériels de base en catégorie qualifiée

Comme indiqué dans le tableau ci-dessus, il existe, pour chacun de ces matériels, deux catégories possibles de commercialisation, selon l'année de récolte des graines. Cette information est disponible soit sur le certificat-maître (nouvelle réglementation), soit sur le certificat de provenance (ancienne réglementation), du lot de graines initial.

Les pépiniéristes et négociants, détenteurs de lots des provenances mentionnées plus haut, sont invités à demander une copie du certificat-maître ou du certificat de provenance détenu par le marchand grainier ayant fourni les graines. Seul ce document contient l'information sur la date de récolte et la certification initiale du lot par un organisme officiel.

6. L'INFORMATION STATISTIQUE

6.1. LES ENQUÊTES STATISTIQUES

Deux enquêtes statistiques annuelles permettent d'améliorer la connaissance de la filière :

6.1.1. L'enquête statistique annuelle sur les flux de graines forestières

Cette enquête vise à rassembler les données annuelles relatives aux stocks, à l'import/export et aux récoltes de graines forestières certifiées par un certificat-maître.

Elle précise les quantités globales par entreprise, espèce, catégorie de commercialisation et unité d'admission, sauf pour les catégories sélectionnée, où l'information se limite à la région de provenance. Elle précise les ventes en France, les importations, les exportations et les stocks en fin de campagne, au 30 juin.

Les contrôleurs de DRAF assurent la collecte de l'information, pour transmission au Cemagref. Celui-ci, dans le cadre d'une convention d'appui technique à la DGFAR, traite les données, les archive et rédige une note synthétique, publiée sous forme de note de service de la DGFAR.

Le formulaire d'enquête, ainsi que des précisions sur le calendrier annuel de réalisation sont transmis annuellement par le Cemagref aux DRAF.

6.1.2. L'enquête statistique annuelle sur le commerce de plants forestiers

Cette enquête annuelle établit un bilan exhaustif du marché français du plant forestier. Elle est destinée à tous les fournisseurs de plants forestiers « bons à être plantés » (considérés comme pouvant atteindre la qualité loyale et marchande, selon l'arrêté du 29 novembre 2003 relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction). L'enquête pépinière est une enquête de branche officielle répertoriée à l'INSEE et au CNIS, publiée chaque année au journal officiel parmi la liste des enquêtes nationales obligatoires.

Le caractère obligatoire, exhaustif et confidentiel de cette enquête résulte des dispositions de la loi du 7 juin 1951. La clause de confidentialité entraîne notamment l'impossibilité d'utiliser les renseignements communiqués à des fins fiscales. Les agents enquêteurs ayant connaissance de ces renseignements sont astreints au secret professionnel sous peine des sanctions prévues à l'article 378 du code pénal.

La demande au CNIS d'un numéro de visa annuel pour l'enquête, la définition des modalités de réalisation, la préparation du courrier confidentiel aux fournisseurs et des formulaires d'enquête relèvent de la DGFAR, qui les diffusent chaque année aux DRAF par voie de note de service.

Le Cemagref (Unité de recherche Ecosystèmes forestiers) est chargé, dans le cadre d'une convention d'appui technique à la DGFAR, d'effectuer la synthèse des différents questionnaires régionaux et d'en extraire les statistiques annuelles nationales des ventes de plants forestiers.

Procédure :

Après chaque fin de campagne annuelle de commercialisation, le 30 juin, les DRAF transmettent à tous les pépiniéristes et reboiseurs de la région un courrier relatif à l'enquête statistique annuelle sur la branche des pépinières forestières, comprenant notamment un questionnaire confidentiel relatif à leurs ventes annuelles de plants forestiers. Une fois retournés dûment complétés à la DRAF, les questionnaires sont saisis et compilés par l'agent en charge du contrôle des MFR puis transmis sous forme de fichiers EXCEL au Cemagref.

6.2. LE TABLEAU DE BORD PAR CAMPAGNE

Au terme de chaque campagne annuelle de certification des récoltes et de contrôle de la commercialisation, les DRAF renseignent et adressent **pour le 30 septembre** à la DGFAR/SDFB/Bureau de l'orientation de la sylviculture, le tableau de bord de la campagne écoulée (modèle en annexe 9).

La consolidation des tableaux de bord régionaux permet de dresser un bilan national annuel de l'activité liée à la certification et au contrôle des matériels forestiers de reproduction.

L'administration centrale est toutefois bien consciente que ces données chiffrées ne restituent qu'imparfaitement la charge de travail liée à l'exercice de cette mission régalienne. Doit notamment être prise en compte l'importance stratégique de l'échange d'informations, du travail en réseau, entre services déconcentrés, avec l'administration centrale, mais aussi avec les collègues d'administrations des autres Etats membres. En effet, la bonne application d'une réglementation communautaire relative au contrôle du commerce nécessite une information et une assistance mutuelle en temps réel, entre l'ensemble des services administratifs, à l'échelle européenne.

Pour le directeur général de la forêt et des affaires rurales,

L'adjointe au directeur,

Sylvie ALEXANDRE

MINISTERE DE
L'AGRICULTURE ET
DE LA PECHE

ANNEXE 1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la région
……
Adresse……
……

EXTRAIT DU REGISTRE REGIONAL DES FOURNISSEURS DE MATERIELS FORESTIERS DE REPRODUCTION

Raison sociale	N°SIRET	Date de création de l'entre-prise	N° dép.	Adresses (postale, courriel, site internet)	Date de déclaration d'activité au préfet (DRAF)	ACTIVITE		
						Récolte de semences (OUI/NON)	Production de plants forestiers (OUI/NON)	Négoce (OUI/NON)

ANNEXE 2-A : fichier de suivi d'identité pour les résineux

ESSENCE : **PROVENANCE :** **N° de Certificat Maître :**
Fournisseur : **Catégorie :** **N° de suivi :**

Année de maturité :
Nombre de germes vivants :
Quantité livrée :
Quantité semée : ***Stocks au 30/06/ :***

SEMIS **Année**

			200_				200_			
			1 - 0				2 - 0			
Date semis	Parcelle	Nbre de planches	Longueur totale (1)	Densité/ml de planche (2)	Nombre de plants (1)x(2)	Nbre plants vendus	Longueur totale (1)	Densité/ml de planche (2)	Nombre de plants (1)x(2)	Nbre plants vendus

REPIQUAGE

					1ère année de repiquage : 200_				2ème année de repiquage : 200_			
Date	Parcelle	Nbre de planches	Âge semis	Nbre plants repiqués	Longueur totale (1)	Densité/ml de planche (2)	Nombre de plants (1)x(2)	Nbre plants vendus(V) détruits(D)	Longueur totale (1)	Densité/ml de planche (2)	Nombre de plants (1)x(2)	Nbre plants vendus(V) détruits(D)

ANNEXE 2-B : fichier de suivi d'identité pour les feuillus (hors peuplier)

ESSENCE : **PROVENANCE :** **N° de Certificat Maître :**
Fournisseur : **Catégorie :** **N° de suivi :**

Année de maturité :
Nombre de germes vivants :
Quantité livrée :
Quantité semée : ***Stocks au 30/06/ :***

SEMIS	**Année**	**200_**				**200_**				**200_**			
		1 - 0				**1 S 1**				**1 S 2**			
Date semis	**Parcelle**	**Nbre de planches**	**Longueur totale (1)**	**Densité /ml de planche (2)**	**Nombre de plants (1)x(2)**	**Nbre plants vendus(V) détruits(D)**	**Longueur totale (1)**	**Densité /ml de planche (2)**	**Nombre de plants (1)x(2)**	**Nbre plants vendus(V) détruits(D)**	**Longueur totale (1)**	**Densité /ml de planche (2)**	**Nombre de plants (1)x(2)**	**Nbre plants vendus (V) détruits (D)**

REPIQUAGE				**1ère année de repiquage : 200_**				**2ème année de repiquage : 200_**			
Date	**Parcelle**	**Nbre de planches**	**Âge semis**	**Longueur totale (1)**	**Densité/ml de planche (2)**	**Nombre de plants (1)x(2)**	**Nbre plants vendus(V) détruits(D)**	**Longueur totale (1)**	**Densité/ml de planche (2)**	**Nombre de plants (1)x(2)**	**Nbre plants vendus(V) détruits(D)**

ANNEXE 2-C : fichier de suivi d'identité pour les peupliers

FOURNISSEUR : ***N° de certificat-maître :***

Cultivar : **Catégorie :** ***N° de fichier de suivi:***

Stock au 30/6/20.. :

0-1 :	0-2 :	0-3 :

Si achat de boutures, numéro du fichier de suivi du fournisseur (mentionné sur le document du fournisseur) :
Numéro de certificat-maître du lot de boutures (mentionné sur le document du fournisseur) :

Année	Âge des plants	Parcelle	Surface plantée (ha)	Nombre de lignes	Nombre de boutures mises en place	Nbre de plants vendables	Nbre de plants vendus	Nbre de plants détruits

ANNEXE 2-D : fichier de suivi d'identité des lots détenus par des entreprises de négoce ou de boisement/reboisement

Entreprise X ou coopérative Y ou agence ONF de Z

*Campagne 200_ / 200_*															
			ACHATS							**REVENTE**			**RELIQUAT**		
Date	**Fournisseur**	**n° DF (1)**	**n° CM (1)**	**Référence registre (2)**	**Cat. (3)**	**Quantité**	**Age (4)**	**Date**	**n° DF (5)**	**Destinataire**	**Lieu**	**Quantité**	**Stock**	**Détruit**	

(1) : données figurant sur le document du fournisseur (DF) délivré par le fournisseur.
(2) : ex PME VG 002 pour le douglas Luzette, PAB 504 pour l'épicéa commun provenance « entre Jura et Savoie »
(3) : matériel testé (T), qualifié (Q), sélectionné (S) ou identifié (I)
(4) : reprendre la mention du fournisseur (distinguer par exemple les semis des plants repiqués, ex : 2+1)
(5) : n°délivré sur le document du fournisseur établi pour la vente (numéro propre)

MINISTERE DE
L'AGRICULTURE ET
DE LA PECHE

ANNEXE 3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Générale de la forêt
et des affaires rurales-SDFB
19, avenue du Maine
75 732 PARIS Cédex 15

DRAF de la région :…….

Etablissement contrôlé…… N° SIRET…… Nom et prénom du responsable……
Adresse…… Tél…… Fax…….. Courriel……
Siège social : OUI NON
Si non, adresse du siège social…… Tél…… Fax…….. Courriel……

Compte-rendu de contrôle d'un fournisseur de matériels forestiers de reproduction

(document contradictoire établi en deux exemplaires originaux

Obligations réglementaires contrôlées	Conforme	Non conforme	Si non conforme, constats effectués (donner toutes les précisions nécessaires, annexer les pièces justificatives et si besoin, effectuer des prélèvements)	Libellé de la non-conformité (article R*.555-2 du code forestier)

Observations éventuelles du fournisseur contrôlé :	Observations éventuelles du contrôleur :
Fait à……Signature……	Fait à……Signature……
Le……..	Le……..
Qualité du signataire……..	Nom du contrôleur……..

MINISTERE DE
L'AGRICULTURE ET
DE LA PECHE

ANNEXE 4

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Générale de la forêt
et des affaires rurales
19, avenue du Maine
75 732 PARIS Cédex 15

DRAF de la région :……

Etablissement récoltant …… N° SIRET…… Nom et prénom du responsable……

Adresse…… Tél…… Fax…… Courriel……

Etablissement destinataire de la récolte (si différent)…… N° SIRET…… Nom et prénom du responsable……

Adresse…… Tél…… Fax…… Courriel……

Compte-rendu de contrôle à la récolte de semences ou boutures forestières

Date ou période de récolte	Commune(s) de récolte	Catégorie du matériel de base récolté	Nom du matériel de base récolté	Référence dans le registre du matériel de base	Quantité certifiée à la récolte	Numéro(s) du ou des certificats-maîtres délivrés	Numéros des bons d'enlèvement de récolte utilisés	Anomalies constatées

Observations éventuelles du récoltant contrôlé :

Fait à……Signature……
Le……
Qualité du signataire……

Observations éventuelles du contrôleur :

Fait à……Signature……
Le……
Nom du contrôleur……

MINISTERE DE
L'AGRICULTURE ET
DE LA PECHE

ANNEXE 5

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Générale de la forêt
et des affaires rurales
19, avenue du Maine
75 732 PARIS Cédex 15

BON D'ENLEVEMENT DE RECOLTE DE GRAINES

(Modèle à utiliser pour les récoltes)

DÉLIVRÉ EN VERTU DE LA DIRECTIVE 1999/105/CE

ÉTAT MEMBRE : France - RÉFÉRENCE AU NUMÉRO DE CERTIFICAT-MAÎTRE : F - R
N° DE BON D'ENLEVEMENT : -
PRECISER S'IL S'AGIT DU DERNIER BON D'ENLEVEMENT : OUI ☐ NON ☐

1. a) Nom botanique : ..... / Nom commun : .....

   b) Nom et numéro du matériel de base : .....
   (tel qu'il figure au registre national)

   c) Région de provenance du matériel de base : .....

   d) Parcelle(s) récoltée(s) : .....

2. Commune de départ du lot de graines : .....
3. Quantité de matériels de reproduction transportée :

- en lettres.....
- en chiffres (*préciser Kg ou Hl*) .....

4. Commune de livraison : .....

5. Conditionnement : .....

6. *Rappel de la quantité cumulée des précédents enlèvements : .....*

7. *TOTAL des quantités récoltées (y compris le présent bon d'enlèvement) : .....*

8. Document délivré au profit des établissements :

9. Adresse :

10. Date du transport

Nom Prénom, qualité, date et signature de l'agent responsable :

Cachet du service :

ANNEXE 6

Liste des codes officiels par région administrative

Alsace	**42**
Aquitaine	**72**
Auvergne	**83**
Bourgogne	**26**
Bretagne	**53**
Centre	**24**
Champagne Ardenne	**21**
Corse	**94**
Franche-Comté	**43**
Ile de France	**11**
Languedoc-Roussillon	**91**
Limousin	**74**
Lorraine	**41**
Midi-Pyrénées	**73**
Nord-Pas-de-Calais	**31**
Normandie-Basse	**25**
Normandie-Haute	**23**
Pays de la Loire	**52**
Picardie	**22**
Poitou-Charentes	**54**
Provence-Côte d'Azur	**93**
Rhône-Alpes	**82**

ANNEXE 7

Document d'information des Etats membres de l'Union européenne

Délivré conformément à l'article 16 de la directive 1999/105/CE du Conseil
et au règlement (CE) n°1598/2002 de la Commission du 6 septembre 2002

DOCUMENT N°:

Il est certifié que les matériels forestiers de reproduction décrits ci-après ont été expédiés conformément à la directive CE susmentionnée.

1. Numéro du document du fournisseur :
2. Date d'expédition du matériel de reproduction. :
3. Références du certificat-maître :

4. Nom et adresse du fournisseur :

5. Nom et adresse du destinataire :

6. Dénomination botanique :

7. Nature des matériels de reproduction :
   a) Graines □
   b) Parties de plantes □
   c) Stock de reproduction (racines nues) □
   d) Stock de reproduction (conteneurs) □

8. Catégorie de matériel de reproduction :
   a) Source identifiée □
   b) Sélectionné □
   c) Qualifié □
   d) Testé □ Admission provisoire □
   e) Stocks article 28.3-1999/105/CE □

9. Type du matériel de base :
   a) Source de graines □
   b) Peuplement □
   c) Verger à graines □
   d) Parents de familles □
   e) Clone □
   f) Mélange clonal □

10. Objectif : **fin forestière**

11. Références du matériel de base dans le registre national :

12. Autochtone □ Non autochtone □ Inconnu □

    Indigène □ Non indigène □

13. Pays et région de provenance ou localisation du matériel de base :

14. Origine du matériel de base, pour le matériel non autochtone ou non indigène :

15. Quantité de matériel de reproduction :

16. Temps d'élevage en pépinière : 17. Année(s) de maturation :

18. Une modification génétique a-t-elle servi à produire le matériel de base ? Oui □ Non □

19. Le matériel issu des graines a-t-il fait l'objet d'une propagation végétative ? Oui □ Non □

20. Nom et adresse de l'organisme officiel :

21. Nom du fonctionnaire responsable :

Signature :

ANNEXE 8 : liste des destinataires des documents d'information réciproque entre Etats membres de l'Union Européenne

Etat membre	Nom,Organisation,Adresse	Courriel	Téléphone	Télécopie
Allemagne	**Dr. Astrid UHLMANN** Bundesanstalt fur Landwirtschaft und Ernährung Referat 324-Saat-und Pflanzgut,forstliches Vermehrungsgut D-60631 Frankfurt-am-Main **Deutschland**	u.32402@ble.de	49(++)69/1564432	49(++)69/1564940
Autriche	**Ilse STROHSCHNEIDER** Bundesamt fur Wald und Forschungs-und Ausbildungszentrum fur Wald,Naturgefahren und Landschaft HauptstraBe 7 A-1140 Wien **Österreich**	ilse.strohschneider@bfw.gv.at	43-1-878382210	43-1-878382250
Belgique	**Pas de compétence nationale en matière forestière : considérer chacune des 3 régions comme autant d'Etats indépendants** **Wallonie** **Antoine BUXANT** Ministère de la région wallonne Direction générale de l'agriculture Division de la recherche, du développement et de la qualité Direction de la qualité des produits Chaussée de Louvain, 14 B-5000 NAMUR **Flandre** **Peter SIMON** Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap Administratie Kwaliteit Landbouwproductie (AKL) Dienst Normering en Controle Plantaardige Productie (NCPP) WTC III – 12de verd. Simon Bolivarlaan 30 B-1000 BRUSSEL **Région de Bruxelles capitale** **Stéphane VANWIJNSBERGHE** Ministère de la région de Bruxelles-Capitale Administration de l'économie et de l'emploi WTC III – 4ème étage Boulevard Simon Bolivar 30 B-1000 BRUXELLES	A.Buxant@mrw.wallonie.be Peter.Simon@ewbl.vlaanderen.be svn@ibgebim.be	32.81.649617 32.2.2084147 32.2.2083594	32.81.649544 32.2.2084184 32.2.2084925
Chypre	***Pas d'interlocuteur désigné à ce jour***			
Danemark	**Dr. Anne BULOW-OLSEN** Ministry of Food,Agriculture and Fisheries Danish Plant Directorate Skovbrynet 20 DK-2800 Lyngby **Danmarck**	abo@pdir.dk	45-45-263600 45-45-263833	45-45-263610 45-45-263613

Etat membre	Nom,Organisation,Adresse	Courriel	Téléphone	Télécopie
Espagne	**Pedro Miguel CHOME Fuster** Jefe del Servicio de Plantas de Vivero OFICINA ESPAÑOLA DE VARIEDADES VEGETALES C/ Alfonso XII nº 62 28014- MADRID **Espana**	pchomefu@mapya.es	00.34. 91.3476913	00.34. 91.3476703
Estonie	**Heino KALJURAND** **Ou** **Kalle KAROLES** **Eesti**	heino.kaljurand@metsad.ee ou kalle.karoles@metsad.ee		
Finlande	**Mikko PELTONEN** Ministry of Agriculture and Forestry Department of Forestry P.O Box 30 (Hallituskatu 3 A) FIN-00023 Government,Helsinki **Suomi-Finland**	mikko.peltonen@mmm.fi	358-9-1602410 46-36-155754	358-9-16088372 46-36-166170
France	**Pierre BOUILLON** Ministère de l'agriculture et de la pêche - Direction générale de la forêt et des affaires rurales - Sous-direction de la forêt et du bois - Bureau de l'orientation de la sylviculture - 19 avenue du Maine F-75732 Paris Cédex 15 **France**	pierre.bouillon@agriculture.gouv.fr	01.49.55.51.26	01.49.55.84.06
Grèce	**Despina PAITARIDOU** Hellenic Ministry of Agriculture Directorate of Reafforestation Section of Forest Nurseries and Seedproduction 3-5 Hippokratou Str. GR-10164 Athènes **Hellas**	daspro17@minagr.gr	30-1-3291254	30-1-5243722
Hongrie	**Istvan BACH** Hungarian institute for agricultural quality control 1024 Keleti Karoly u. 24. Budapest **Hongrie**	bachi@ommi.hu		
Irlande	**Gérard CAHALANE** Forest Service Department of the Marine and Natural Resources Leeson Lane IRL-Dublin 2 **Ireland**	Gerard.Cahalane@agriculture.gov.ie	353-1-6199384	353-1-6623180
Italie	**Bruno PETRICCIONE** Ministerio delle politiche agricole e forestali Corpo forestale delle Stati Via Carducci 5 I-00187 Roma **Italia**	b.petriccione@corpoforestale.it	39-06-46657128	39-06-4820665
Lettonie	**Normunds STRUVE** Ministry of Agriculture Department of Forest Policy Department of Forest Resources Republikas laukums 2 Riga, LV-1981 **Lettonie/Latvia** **Organisme chargé du contrôle des MFR :** State Forest Service 13 janvara iela - 15 Riga, LV-1932 **Lettonie/Latvia**	Normunds.Struve@zm.gov.lv Arnis.Gailis@vmd.gov.lv	371 7027453 371 7229147	371 7027409 371 7211176
Lituanie	***Pas d'interlocuteur désigné à ce jour***			

Etat membre	Nom,Organisation,Adresse	Courriel	Téléphone	Télécopie
Luxembourg	**Fred TROSSEN** Administration des eaux et forêts BP 2513 - L-1025 Luxembourg **Luxembourg**	fred.trossen@ef.etat.lu	352-320175	352-327912
Malte	***Pas d'interlocuteur désigné à ce jour***			
Pays-Bas	**John van RUITEN** Naktuinbouw Sotaweg 22, Postbus 40 NL-2370 AA Roelofarendsveen **Nederland**	j.v.ruiten@naktuinbouw.nl	31-71-332.61.66	31-71-332.63.64
Pologne	**Tomasz KUC** **Pologne**	tomasz.kuc@mos.gov.pl		
Portugal	**Helena MARQUES** Ministerio do agricultura,do desenvolvimento rural e das pescas Direcçao geral florestas (DGF) Avenida Joao Crisostomo, 28 P-1069-040 Lisboa **Portugal**	h.marques@dgf.min-agricultura.pt	351-21-3124800	351-21-3124989
Royaume-Uni	**Helen SELLARS** Country Services Forestry Commission Silvan House 231 Corstorphine Road,Edinbourgh UK-EH12 7 AT **United Kingdom**	helen.sellars@forestry.gsi.gov.uk	44-131-3146372 44-131-4456927	44-131-3146148 44-131-4455124
Slovaquie	**Jan DURSKY** General direction of forestry - Ministry of agriculture - Dobrovièova 12 - BRATISLAVA 812 66 **Slovakia** **Organisme chargé du contrôle des MFR** **Roman LONGAUER** Forest Research Institute Control of Forest Reproductive Material (Semenarska kontrola) T.G. Masaryka 22 960 92 ZVOLEN **Slovakia**	dursky@land.gov.sk longauer@fris.sk	421-45 - 5 321 761	421-45 - 5 321 883
Slovénie	**Katarina CELIC** MKGP Dunajska 58 1000 Ljubljana **Slovenija**	Katarina.Celic@gov.si		
Suède	**Carina STROMBERG** National Board of Forestry S-551 83 Jonkoping **Sverige**	carina.stromberg@svo.se	+ 36 15 57 54	+36 16 61 70
Tchéquie	**Miroslav KUBU** Ministry of Agriculture Department of the State Forestry Administration Tesnov 17 117 05 Prague 1 **Tchéquie**	Kubu@mze.cz		

ANNEXE 9

Tableau de bord pour la campagne du 1er juillet 200.. au 30 juin 200..

Préfecture de région (DRAF) de :
Service régional de (intitulé et adresse postale) :

Agent(s) chargé(s) du contrôle de la réglementation sur la commercialisation des matériels forestiers de reproduction (MFR) – titre V du livre V du code forestier, parties législatives et réglementaires (préciser tel/fax/courriel) :

- Nombre de fournisseurs de MFR déclarés auprès du préfet (DRAF) : ……

Dont exerçant l'activité de :

- *récoltant de graines (1)** *: ……*
- *producteur de plants forestiers (2)** *: ……*
- *négociants sans activité de récolte de graines ou de production de plants (3) : ……*

** certaines pépinières de production exerçant également l'activité de récoltant de graines, ces deux sous-rubriques peuvent contenir des double-comptes induisant un total des 3 sous-rubriques supérieur au nombre de fournisseurs déclarés.*

- Nombre de bordereaux annuels transmis par les fournisseurs contrôlés : ….
- Nombre de fournisseurs ayant fait l'objet d'un contrôle sur place : ….
- Nombre total de contrôles sur place effectués pendant la campagne : …….

Dont auprès d'entreprises des catégories (1) et (2) : …… - Taux de contrôle annuel : …..
Dont auprès d'entreprises de la catégorie (3) : …… - Taux de contrôle annuel : ……

- Nombre total de contrôles sur place comportant au moins une non-conformité : …….

- Nombre total de récoltes certifiées dans la région : …….

Catégorie	Certification DRAF	*dont avec visite sur place*	Certification ONF	*dont avec visite sur place*	**TOTAL**
Identifiée					
Sélectionnée					
Qualifiée					
Testée					
Dont peuplier					
TOTAL des récoltes					
+ MVV*					
+ Mélanges					
TOTAL des certifications					

**MVV : multiplication végétative en vrac*

- Nombre de documents d'information administrative mutuelle établis : ……., reçus : …….
- Nombre de procès-verbaux dressés : ……., *dont suite à un contrôle*

- de fournisseur de MFR : ….., de récolte de graines/boutures : ……, autres cas : ……

Pour le préfet de région